

LES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES OU LA TRAQUE DES «INDÉSIRABLES»



Témoignage et anonymat

En raison de l'augmentation du nombre de pressions et poursuites à l'encontre des personnes étrangères et des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux de certaines personnes militantes qui ont récolté ces informations.

Langage inclusif

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par souci d'égalité entre les genres. Cette note est donc rédigée dans la mesure du possible en utilisant un langage inclusif. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, le « point médian » n'est, sauf exception, pas utilisé.

Directeur de la publication

Olivier Clochard

Coordination de l'ouvrage et rédaction

Charlène Cuartero Saez et Laure Palun

Ont également participé à la rédaction

Michel Agier, Mathilde Albert, Alexia Bour, Olivier Clochard, Camille Gaillard, Odile Ghermani, Mélanie Louis, Christian Mongin, Marie-Christine Vergiat

Ont également contribué à l'élaboration

Simon Riché, Isaline Roverato, les stagiaires, les intervenants et intervenantes, les interprètes, les visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres et les membres de l'Anafé.

Conception graphique : Lorna McCallum

Photo de couverture : ©JC. Hanché pour le CGLPL

ZONE D'ATTENTE : LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DANS L'IMPASSE

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières
2022-2026

Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »

Livret 2

Abréviations

ADP	Aéroports de Paris
ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères
BIO	Bulletin d'information opérationnel
BMI	Brigade mobile d'intervention
CE	Conseil d'État
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFS	Code frontières Schengen
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COM	Collectivité d'outre-mer
CR	Compte rendu
DNPAF	Direction nationale de la police aux frontières
DOM	Département d'outre-mer
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GISTI	Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
JLD	Juge des libertés et de la détention
JOP	Jeux olympiques et paralympiques
ODQ	Officier de quart
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OPJ	Officier de police judiciaire
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police aux frontières
PARAFE	Passage automatisé rapide aux frontières extérieures
PONAM	Pôle national de l'analyse migratoire
RCFI	Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures
RUP	Régions ultrapériphériques de l'espace Schengen
TA	Tribunal administratif

UE	Union européenne
VTA	Visa de transit aéroportuaire
ZA	Zone d'attente
ZAPI	Zone d'attente pour les personnes en instance (lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy)

FICHIERS

AGDREF	Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
CTF	Application du contrôle transfrontière
EURODAC	EU Biometric data-base
FOVES	Fichiers des objets et des véhicules signalés
FPR	Fichier des personnes recherchées
SETRADER	Système européen de traitement des données d'enregistrement et de réservation
SIS	Système d'information Schengen
VIS	Visa information system / système d'information sur les visas
VISABIO	Visabiométrie

La suspicion dès la sortie de l'avion : la folie des contrôles 8

L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant
dans la pratique des contrôles « passerelles » 9

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI)
et la chasse aux demandeurs d'asile 14

Focus Le Conseil d'État, soutien à la politique sécuritaire de la
France, valide les dérives en matière de RCFI 15

Focus La zone d'attente de la gare de Modane 18

Les contrôles des vols en provenance des territoires
d'outre-mer : la remise en question de l'indivisibilité
du territoire 20

Témoignage Quand D***land se transforme en zone d'attente 24

La « menace migratoire », étendard de la pratique des contrôles 26

En première ligne, des contrôles aléatoires 27

L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées
comme une menace ou un risque 38

Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne
pour identifier les personnes à « risque migratoire » 43

Table des matières du rapport 47

Le 9 février 2024, le journal *Le Monde* a publié un article intitulé « Avec la PAF de Roissy, qui traque les candidats à l’immigration irrégulière : “Le risque, pour nous, c’est de ne pas pouvoir les renvoyer”¹ » dans lequel la journaliste décrit les différents contrôles réalisés à l’aéroport de Roissy.

L’utilisation du terme « traque » n’est pas anodine – la définition de ce terme par l’Académie française renvoyant à l’« action de traquer un animal » et par analogie au « fait de poursuivre un être sans jamais lui laisser de répit ² ».

À l’arrivée aux frontières françaises, dès la descente de l’avion, du bateau ou du train, les personnes étrangères sont suspectées d’être des « candidates à l’immigration irrégulière » et contrôlées comme telles. Cette approche nourrit les échanges de l’Anafé avec les forces de l’ordre (police aux frontières ou douanes) qui réalisent ces contrôles, que ce soit lors des permanences juridiques mais aussi et surtout lors des visites de zones d’attente.

Il [le policier en charge de la visite] m’explique ainsi qu’un volume important de refus d’entrée notifiés n’est pas un bon indicateur de l’efficacité de son service, mais témoigne davantage d’un comportement de « traque » des personnes à la frontière par les agent-es ; ce qui, « personnellement » ne l’intéresse pas. – CR de visite, ZA de l’aéroport de Montpellier, 27 juillet 2024

Pour justifier l’idée (fausse) que « les frontières sont des passoires »³, les autorités usent de procédés et abusent de discours discriminatoires voire racistes, nourrissant les amalgames entre personnes étrangères et personnes dangereuses.

1. *Le Monde*, « Avec la PAF de Roissy, qui traque les candidats à l’immigration irrégulière : “Le risque, pour nous, c’est de ne pas pouvoir les renvoyer” », 9 février 2024.

2. Définition disponible sur le site internet du [dictionnaire de l’Académie française](#).

3. Sophie-Anne Bisiaux, *En finir avec les idées fausses sur les migrations*, Éditions de l’Atelier, septembre 2025.

La suspicion dès la sortie de l'avion : la folie des contrôles

Les visites de zones d'attente (ZA), réalisées au titre de l'article L. 343-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), permettent à l'Anafé et ses associations membres de s'entretenir avec les autorités au sujet de la mise en œuvre des contrôles aux frontières. Les données récoltées lors de ces visites permettent à l'Anafé de comprendre les pratiques ayant cours aux frontières. S'agissant plus particulièrement des contrôles, les échanges avec les autorités mettent en avant une volonté de toujours plus contrôler. Mais les discours tenus par les forces de l'ordre sur les contrôles aux frontières nourrissent les amalgames entre terrorisme et migration dite « irrégulière ».

L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant dans la pratique des contrôles « passerelles »

Les contrôles dits « passerelles » ou « en porte d'avion » sont des contrôles organisés aléatoirement par la brigade mobile d'immigration (BMI), afin de rechercher les personnes arrivées avec de faux documents.

Comment sont choisis les vols ou bateaux contrôlés par la BMI ? Quels sont les objectifs sous-jacents de tels contrôles ? Quelles sont les personnes réellement visées par ces contrôles ?

LA BMI ET LA RECHERCHE DE LA FRAUDE DOCUMENTAIRE : DES PASSAGERS SUSPECTS

La brigade mobile d'immigration est une unité rattachée à la police aux frontières (PAF) et spécialisée dans la détection de la fraude documentaire. Elle a pour mission de se poster aux portes de l'avion ou du bateau aux fins de contrôle – en un temps très bref – pour s'assurer de l'authenticité des documents de voyage de l'ensemble des passagers et passagères et de mettre de côté les personnes suspectées de voyager avec des documents non valides ⁴.

La BMI a donc une expertise particulière en fraude documentaire, ce qui a été dit l'après-midi par le commandant qui nous a emmenés sur une passerelle au T2B. Il nous a montré où avaient lieu ces contrôles : au bout de la passerelle dans le coude vers la zone internationale, car c'est « plus tranquille ». Selon lui, la passerelle fonctionne comme un « goulot d'étranglement » qui permet de contrôler tous les passagers d'un vol ciblé. [...] Il a confirmé que la BMI contrôlait bien tous les passagers. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 4 juillet 2022

Nous posons tout de suite plusieurs questions sur les contrôles « passerelles » et les « vols ciblés ». Le capitaine n'avait pas l'air de vouloir répondre à ces questions et à chaque fois il répondait que c'est la BMI qui est chargée de ces contrôles. Cette brigade est experte en fraude documentaire. Le capitaine nous explique qu'en 15 minutes les agents de la BMI peuvent contrôler jusqu'à 300-400 personnes et que « même à la vue et au toucher, ils peuvent reconnaître des faux passeports ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 22 juillet 2024

4. Elle peut également être contactée dans un second temps lorsque les officiers de police ont un doute sur la véracité d'un document de voyage.

Mais la BMI n'a pas la capacité d'organiser des contrôles « passerelles » pour l'ensemble des avions/bateaux. Une attention particulière est donc portée à ceux représentant un « risque migratoire » ou un « risque d'immigration ». L'objectif du contrôle passe alors de la lutte contre la fraude documentaire à la traque des personnes suspectées de vouloir s'établir sur le territoire.

Sur la question de savoir comment sont choisis les vols contrôlés en porte d'avion, la commissaire répond que « c'est l'analyse du risque et notre connaissance de la typologie de nos vols et de la typologie des passagers ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 mai 2022

Un contrôle en passerelle est exercé sur les vols dont l'analyse « fine » de la PAF laisse penser à un risque d'immigration. Ce contrôle est exercé par des membres de la BMI (brigade mobile d'immigration) qui recherche uniquement les fraudes documentaires. Il n'y a donc pas d'échange verbal avec les personnes contrôlées. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 31 mars 2023

On lui demande s'il y a aussi des contrôles en porte d'avion, il répond que oui mais que c'est la BMI (brigades mobiles) qui en est chargée et qui cible certains avions spécifiques. On lui demande les raisons de cibler un vol plutôt qu'un autre et il nous dit que comme il n'en a pas la charge, il n'a aucune idée de ces critères, mais que ça aurait sûrement un lien avec les actualités ou les chiffres sur les personnes qui voyagent régulièrement sans documents ou qui ont des itinéraires étranges et pas logiques. Il n'y a pas une liste de pays précis, mais c'est en fonction du « risque migratoire » (qu'il cite régulièrement tout au long de la visite sans le définir). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 11 octobre 2024

Le second objectif des contrôles « passerelles » est qu'ils permettent de faciliter les renvois des personnes qui se verront – *in fine* – refuser l'entrée sur le territoire. En effet, les réacheminements depuis la frontière sont mis en œuvre vers le pays de provenance de la personne⁵ ; c'est-à-dire le pays d'où arrive directement l'avion ou le bateau. Les contrôles « passerelles » permettent alors aux autorités de connaître aisément la provenance des personnes qu'elles souhaitent renvoyer.

5. En vertu de la [convention relative à l'aviation civile internationale](#) ou convention de Chicago, qui fixe la souveraineté nationale des États en termes de réglementation aérienne.

Le commandant nous a expliqué que la BMI prenait des notes sur les identités des personnes pour ensuite pouvoir les retrouver, via les informations transmises par les compagnies aériennes, celles-ci étant chargées de scanner les documents de toute personne à l'embarquement, dans le cas où des personnes décideraient de détruire leurs documents avant le passage aux aubettes. Le plus important pour eux étant de pouvoir connaître la provenance de chaque personne non-admise, pour pouvoir la renvoyer et également faire payer la compagnie aérienne. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 4 juillet 2022

Pour déterminer les vols ou bateaux « à risque migratoire » qu'il faut contrôler, la police aux frontières peut s'appuyer sur des analyses réalisées par le pôle national de l'analyse migratoire (PONAM) de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF). D'autres policiers et policières ont indiqué à l'Anafé être conseillés par des officiers de liaison se trouvant dans les pays de départ ou encore cibler les vols en provenance de pays dans lesquels les ressortissants et ressortissantes sont soumises à un visa de transit aéroportuaire (VTA).

Au niveau national, toutes les PAF remontent le nombre de non-admission avec des faux documents pour tel ou tel vol. Il y a une centralisation par le PONAM: pôle national de l'analyse migratoire. Ensuite, c'est rediffusé dans tous les aéroports, ce qui permet de savoir que dans tels aéroports, il y a tels profils de personnes, sur telles liaisons, en provenance de tels pays. « Et donc sur ces vols, on sera très attentif. C'est clair que quand on a un vol d'Athènes, on est très vigilants, même si on n'a pas encore ce retour du flux migratoire. Mais on sait que ça peut revenir très vite. Ils peuvent envoyer une ou deux [personnes] comme ça, au passage, c'est d'ailleurs ce que faisaient il y a quelques années les réseaux clandestins en envoyant des tests. Et le coup d'après, on en avait 10 qui arrivaient. Donc il faut qu'on analyse. Mais dans ces cas-là, on contrôle tout le monde : les Européens et les ressortissants étrangers, sinon, c'est discriminatoire. » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Strasbourg, 9 mars 2022

Le commissaire m'explique que les contrôles passerelles ne sont pas systématiques. Ils sont décidés par la PAF, selon les vols de provenance et notamment si, au départ, leurs « collègues » policiers les ont prévenus de la présence de personnes « à risque migratoire » parmi les passagers. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 25 mai 2023

L'officier de quart explique aussi s'appuyer sur le « BIO » (bulletin d'information opérationnel) pour « porter une attention particulière » à certaines nationalités. C'est un bulletin qu'ils reçoivent chaque mois, et dans lequel des analystes de la PAF spécialisés dans le repérage de vols « à risque » inscrivent leurs indications. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 29 mai 2024

Le capitaine nous a confirmé que c'est la BMI qui se charge des contrôles passerelles et qu'il s'agit de vols ciblés notamment les vols en provenance de pays soumis aux VTA. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A, 22 juillet 2024

Chaque voyageur et voyageuse est alors suspectée de représenter un « risque migratoire ». Pour l'administration, il faut l'identifier, l'interpeller et la renvoyer le plus rapidement possible. Se pose alors la question de savoir ce qu'est un risque migratoire.

LA DÉFINITION DU « RISQUE MIGRATOIRE » SELON LES AUTORITÉS

Depuis de nombreuses années, l'Anafé interroge et dénonce l'utilisation de cette notion, qui ouvre la porte à un traitement discriminatoire des personnes⁶.

La notion de « risque migratoire » transforme les personnes en migration en menaces potentielles contre lesquelles les frontières doivent être érigées, protégées et contrôlées rigoureusement. Elle instille ainsi un sentiment de défiance vis-à-vis des personnes qui se présentent à la frontière pouvant aller jusqu'à rapprocher le « risque migratoire » du risque d'attaques terroristes.

6. Anafé, *Refuser l'enfermement – critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente*, Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 42 et suivantes et p. 84 et suivantes.

Les policiers expliquent que comme ils ne sont pas assez nombreux, ils ne peuvent pas contrôler tous les vols Schengen. Ils sont obligés de prioriser, en fonction d'une analyse de risque. À la question de savoir quels risques ils évaluent, ils répondent « le risque terroriste et le risque migratoire » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Strasbourg, 9 mars 2022

Le capitaine et le commandant nous ont présenté les modalités de réalisation des différents contrôles en fonction du « risque migratoire » que représentent les personnes. Pour justifier ce risque migratoire, ils font également état d'un prétexte sécuritaire lié aux attaques terroristes. A été développé un processus de criblage par les services de renseignement pour déterminer les vols les plus à risques, avec des destinations spécifiques. Cette visite nous a montré que la notion « pays à risque » pour classer certains vols, se basait sur des risques de sécurité pré-tendus pour faire face aux risques d'attentats. La notion « pays à risque » s'est rapidement transformée en « risque migratoire ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 8 juin 2022

Bien qu'au cœur de la politique de contrôle des frontières, ce « risque migratoire » ne trouve aucune définition en droit. Tel qu'il est utilisé aujourd'hui, le « risque migratoire » est présenté par les autorités comme un outil visant à identifier les personnes susceptibles de ne pas remplir les conditions d'entrée sur le territoire. En pratique, cette notion permet aux autorités de mettre en œuvre une politique de tri aux frontières. Elle est donc sujette à interprétations et peut donner lieu, d'après les propos tenus par la police aux frontières, à des applications discriminatoires, basées uniquement sur la nationalité d'une personne, son physique ou sur un comportement considéré suspect.

Il [le brigadier] explique ensuite que, selon lui, les contrôles passerelles sont plus compliqués, car il faut « donner l'impression de contrôler tout le monde alors que certaines personnes sont ciblées. » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023

Puis, le policier poursuit en indiquant que « le risque migratoire, les flux migratoires, il y a juste à écouter la télé, on sait d'où ça vient ». – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

On lui demande comment se passe concrètement le contrôle et quels sont les vols ciblés. Il nous dit qu'il est possible que des officiers de liaison français déployés dans d'autres pays ou bien que des compagnies aériennes préviennent la BMI pour qu'elle mette en place une opération de contrôle « passerelle » s'il y a des gens considérés à « risque migratoire » dans le vol. [...] Bien que le capitaine ne donne pas beaucoup de détails sur les dynamiques de « ciblage » des vols à risque, il nous dit que cela est aussi lié à la présence des nationalités qui sont soumises au visa de transit aéroportuaire et mentionne aussi les vols en provenance des pays « à forte tendance migratoire. » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 22 juillet 2024

Ces contrôles en porte d'avion visent, outre les personnes jugées indésirables de par leur nationalité, les personnes qui souhaitent demander l'asile (les demandeurs et demandeuses d'asile étant les personnes les plus susceptibles de voyager avec de faux documents).

Lorsque nous avons demandé comment les cibles étaient définies, la lieutenant a fait référence aux avions en provenance de Punta Cana d'où sont issus de nombreux « kurdes » non-admis en ce moment. Nous les informons de la récente mise en place de VTA pour les Turcs dont ni le commandant, ni la lieutenant n'ont eu connaissance. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 4 juillet 2022

Je lui demande quelles sont les stratégies pour comprendre si la personne peut représenter un « risque migratoire ». Il me dit qu'il y a certaines nationalités, là où « il y a de la misère », qui arrivent souvent avec des faux passeports et/ou visa. Par exemple, les Kurdes, les Syriens de Grèce ou les Erythréens aussi. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 12 décembre 2023

Assia, ressortissante marocaine, est arrivée à l'aéroport de Roissy en juillet 2025. Contrôlée en porte d'avion, Assia a été conduite au poste de police où elle s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français. Sur la décision de refus d'entrée, la police aux frontières a précisé « Vous avez été contrôlée en porte d'avion à la descente du vol AF435 en provenance de Bogota et vous êtes dépourvue de document de voyage et de tout document permettant de justifier de votre identité ». Placée en zone d'attente, Assia a demandé l'asile à la frontière et a été admise sur le territoire à ce titre 5 jours plus tard.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) et la chasse aux demandeurs d'asile

L'article 22 du code frontière Schengen (CFS)⁷ pose le principe de la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen : « Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité ».

D'après le CFS, les contrôles aux frontières intérieures peuvent être rétablis en cas « de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ».

« Sont considérés créer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure :

- a) les incidents ou menaces terroristes, et les menaces que constitue la grande criminalité organisée ;
- b) les urgences de santé publique de grande ampleur ;
- c) une situation exceptionnelle caractérisée par des mouvements soudains, de grande ampleur et non autorisés, de ressortissants de pays tiers entre les États membres, qui met une forte pression sur les ressources et les capacités globales d'autorités compétentes bien préparées, et qui est susceptible de mettre en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, comme l'attestent une analyse des informations et toutes les données disponibles, y compris celles provenant des agences de l'Union concernées ;
- d) les événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau.⁸ »

Depuis le 13 novembre 2015, la France rétablit ses contrôles aux frontières intérieures⁹, en contradiction avec ce principe. Depuis cette date, les autorités françaises ont systématiquement prolongé ces contrôles pour des périodes de six mois. Au total, depuis novembre 2015, la France les a rétablis 24 fois. Pour ce faire, elle a principalement invoqué cinq motifs distincts : la menace terroriste persistante après novembre 2015, l'état d'urgence en 2015 et 2016, l'organisation d'événements internationaux, la pandémie de covid-19 en 2020, 2021 et 2022 et enfin les mouvements secondaires de population¹⁰.

La dernière notification par la France à la Commission européenne, pour la période courant du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026¹¹ se fonde sur les motifs suivants : « Continued serious threats to public order and internal security posed by persistent jihadist threats, a rise in antisemitic attacks, the growing criminal

7. [Règlement \(UE\) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement \(UE\) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.](#)

8. Article 25 du [Règlement \(UE\) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.](#)

9. L'article L. 331-1 du CESEDA définit ce que sont les frontières intérieures, en opposition aux frontières extérieures : « les frontières intérieures sont les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États membres, leurs aéroports pour les vols intérieurs ainsi que leurs ports maritimes, fluviaux et lacustres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur ». Il s'agit d'une inscription dans la loi nationale des définitions du CFS.

10. Anafé, [Contrôles et enfermement aux frontières: outils d'une politique raciste décomplexée](#), Note d'analyse, janvier 2026, Annexe 3 – Tableau récapitulatif des périodes et motifs de RCFI en France entre 2015 et 2024, p. 101.

11. https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen/schengen-area/temporary-reintroduction-border-control_en?prefLang=fr

networks facilitating irregular migration and smuggling, and potential infiltration by radicalised individuals towards the Franco-British border, as well as the Channel and North Sea borders, along with rising violence among migrants, particularly in northern coastal areas such as Pas-de-Calais, creating dangerous conditions for migrants and law enforcement. Further threats involve, the deteriorated global security environment, including instability in Iran, the Middle-East, Afghanistan and Somalia, and the ongoing Russia–Ukraine war. Finally, the G7 will be hosted in Evian; all internal borders (land, air, and sea) with Belgium, Germany, Luxembourg, the Swiss Confederation, Spain, and Italy.¹² »

Conséquence de ces décisions, en plus des contrôles aux frontières extérieures, la police aux frontières contrôle également les vols et trains en provenance d'une frontière intérieure de l'espace Schengen.

12. Traduction propre : « Menaces graves et persistantes à l'ordre public et à la sécurité intérieure, liées à la persistance de la menace djihadiste, à la recrudescence des agressions antisémites, à l'expansion des réseaux criminels facilitant l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, ainsi qu'à l'infiltration potentielle d'individus radicalisés vers la frontière franco-britannique, la Manche et la mer du Nord, s'ajoutant à la montée de la violence parmi les migrants, en particulier dans les zones côtières du Nord telles que le Pas-de-Calais, créant ainsi des conditions dangereuses pour les migrants et les forces de l'ordre. D'autres menaces concernent la détérioration du contexte sécuritaire mondial, notamment l'instabilité en Iran, au Moyen-Orient, en Afghanistan et en Somalie, ainsi que la guerre en cours entre la Russie et l'Ukraine. Enfin, le G7 se tiendra à Évian ; toutes frontières intérieures (terrestres, aériennes et maritimes) avec la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, la Confédération suisse, l'Espagne et l'Italie. ».

FOCUS

LE CONSEIL D'ÉTAT, SOUTIEN À LA POLITIQUE SÉCURITAIRE DE LA FRANCE, VALIDE LES DÉRIVES EN MATIÈRE DE RCFI

Depuis 2015, la France a continuellement violé le droit de l'Union européenne (UE) en rétablissant, de manière réitérée, des contrôles à ses frontières intérieures.

Face aux pratiques illégales de la France en la matière, l'Anafé et d'autres associations ont saisi le Conseil d'État (CE) à quatre reprises en vue du contrôle de la légalité des actes du gouvernement, dont la décision de rétablissement des contrôles aux frontières, au regard du droit de l'Union européenne, en 2017, en 2019, en 2022 et en 2024¹³.

Dans sa note *Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée*, l'Anafé analyse les différentes décisions que le Conseil d'État a rendues en la matière. Elle y constate notamment le refus de la juridiction française de faire respecter le code frontières Schengen ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Elle conclut : « Renonçant à sa mission, le Conseil d'État a en toute connaissance de cause retenu une

13. L'intégralité des éléments liés à ces contentieux contre le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen est disponible sur le site de l'Anafé : <https://anafe.org/recours-contre-le-retablissement-des-contrôles-aux-frontieres-interieures-de-lespace-schengen/>

interprétation fallacieuse des textes et des décisions de la CJUE pour valider des rétablissements des contrôles aux frontières intérieures manifestement illégaux et aux conséquences graves pour les droits des personnes concernées. Ces décisions n'en heurtent pas moins le droit européen et amoindrissent cet acquis de la construction européenne qu'est la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen¹⁴ ».

En parallèle des actions contentieuses, l'Anafé et le Gisti ont saisi la Commission européenne le 3 décembre 2018 d'une plainte dénonçant la violation de la législation de l'UE par un État membre¹⁵. Aucune de ces initiatives n'a abouti à une condamnation de la France, ce qui a permis aux autorités de maintenir le contrôle de ses frontières intérieures, en toute impunité.

Or, les conséquences pour les personnes étrangères en provenance d'une frontière intérieure sont importantes comme le mentionne la note de l'Anafé susmentionnée : « Si le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures a été plus visible et médiatisé aux frontières terrestres, il concerne également les frontières aériennes, où il s'effectue de manière non-systématique mais discriminatoire – avant 2015, les vols intérieurs à l'espace Schengen n'étaient pas contrôlés. Très régulièrement depuis cette date, des personnes ressortissantes de pays non membres de l'UE en provenance d'autres pays membres dudit espace Schengen se voient opposer un refus d'entrée et sont par conséquent placées en zone d'attente. Celles qui demandent une protection internationale sont également contraintes de passer par la procédure d'admission au titre de l'asile et sont enfermées en zone d'attente¹⁶ ».

14. Anafé, Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée, op. cit., p. 66 et suivantes.

15. Anafé, Plainte à la Commission européenne sur le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

16. Anafé, Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée, op. cit., p. 69.

La logique derrière ces contrôles reste cependant la même : cibler les vols en fonction de leur provenance et stigmatiser les personnes selon leur nationalité, leur apparence physique, etc. L'objectif de ces contrôles est à peine voilé dans les réponses formulées par la police aux frontières aux questions de l'Anafé : identifier et interpellier les personnes demandant l'asile.

Il [le policier] explique qu'en 2018-2019, il y avait une liaison intéressante pour les départs en vacances : Athènes. « Sauf que les filières clandestines d'immigration irrégulière ont utilisé ces vols low cost, et on s'est retrouvé avec de nombreux passages de ressortissants africains, pour la plupart, qui étaient munis de faux documents. L'expérience nous a rapidement montré que sur ces vols de Grèce, on avait un risque migratoire énorme. » – CR de visite, ZA de Strasbourg, 9 mars 2022

En lien avec le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures depuis 2015, certains pays à l'intérieur de l'espace Schengen seraient « à risque » : l'Italie et la Grèce. Pour les vols en provenance de ces pays, les

contrôles sont effectués plus rigoureusement. Nous leur faisons remarquer que les personnes ayant commis les attentats en 2015 venaient de Belgique et non de ces pays-là... » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 8 juin 2022

Nous demandons s'il n'y a pas une confusion/assimilation de la demande d'asile au risque migratoire. [...] Un autre policier précise qu'ils ne ciblent pas les vols où il y a des demandeurs d'asile « on ne sait pas ce qu'il y a ». Je fais remarquer que les vols ciblés sont souvent les pays d'entrée dans l'espace Schengen, comme la Grèce, qui sont des pays de provenance importants pour les demandeurs d'asile.

Le policier finit par admettre « oui bien sûr, bien sûr », mais tente de nuancer mon propos en indiquant qu'il y a aussi des personnes qui ne souhaitent pas demander l'asile en France, car elles veulent aller « demander l'asile en Allemagne ou ailleurs ». Je fais remarquer qu'une personne qui souhaite demander l'asile en Allemagne reste une personne en quête de protection. « Totalement, oui bien sûr ». Le policier conclut en disant que les contrôles ne se font pas en fonction de la demande d'asile et qu'ils n'ont « rien contre les demandeurs d'asile ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023

On me répond que dans le cadre du RCFI, seuls les vols en provenance de Grèce sont contrôlés en ce moment pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse. J'interroge alors sur ce choix. Le major me répond qu'il y a à l'aéroport un bureau du risque qui a établi que la principale zone de production de faux documents en Europe se trouve en Grèce. C'est pour cette raison que les vols en provenance de Grèce sont contrôlés. Je fais remarquer à mes interlocuteurs que la Grèce est aussi un pays important de passage pour les demandeurs d'asile. Je leur demande comment ils font la différence entre la migration illégale et une personne qui arrive en France pour demander une protection. Ils n'ont pas l'air de comprendre ma question. La capitaine me demande si je parle de personnes vulnérables comme les enfants ou les personnes victimes de traite des êtres-humains. Je leur réponds « oui par exemple mais plus largement de toutes les personnes qui peuvent demander l'asile ». Je reformule à nouveau ma question. Ils me répondent que le seul moyen de distinguer un demandeur d'asile d'une migration illégale est que la personne formule qu'elle souhaite demander l'asile. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 24 septembre 2024

Les contrôles réalisés dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) : Alors que j'aborde le sujet, le commandant me répond de façon laconique « on en fait, les vols contrôlés varient, en ce moment c'est l'Espagne et l'Italie » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 décembre 2025

Comme le montrent les exemples ci-dessus, les vols ciblés dans le cadre du RCFI sont principalement ceux venant de Grèce, d'Italie ou d'Espagne, c'est-à-dire les pays dits de « première entrée » pour les personnes demandant l'asile. En 2023 et 2024, la principale provenance connue des personnes demandant

l'asile suivies par l'Anafé était Athènes. En 2022, Athènes était la deuxième provenance connue des personnes demandeuses d'asile suivies par l'Anafé, après Istanbul¹³.

17. Voir les [statistiques de l'Anafé](#).

Shirin, de nationalité afghane, est arrivée en février 2022 à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en provenance d'Athènes. Elle a demandé l'asile à la frontière à son arrivée. Après 4 jours d'enfermement, elle a été autorisée par le ministère de l'intérieur à entrer sur le territoire pour y demander l'asile.

Bertrand est arrivé à l'aéroport d'Orly en mars 2023 en provenance d'Athènes. Ressortissant congolais, il a demandé l'asile à la frontière le lendemain de son arrivée. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif. Au bout de 10 jours d'enfermement, Bertrand a été refoulé à Athènes où il a été incarcéré à son arrivée.

Saleh et sa fille Noura, âgée de 8 ans, sont arrivés à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en juin 2024 en provenance d'Athènes. Ressortissant syrien, Saleh a demandé l'asile à la frontière, mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Saleh et Noura ont été renvoyés à Athènes après 4 jours d'enfermement.

FOCUS

LA ZONE D'ATTENTE DE LA GARE DE MODANE

Depuis 2018, la zone d'attente de la gare de Modane est au cœur des préoccupations de l'Anafé, tant les violations des droits y sont nombreuses.

Cette zone d'attente, réactivée en 2016 dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par la France, a la particularité d'être l'unique zone d'attente située à proximité d'une frontière intérieure terrestre. Or, bien qu'une zone d'attente y ait été créée, les pratiques des autorités oscillent entre celles constatées à la frontière franco-italienne¹⁸ notamment à la gare de Menton Garavan et le régime applicable en zone d'attente. La confusion des pratiques, propice aux violations des droits, règne dans ce lieu d'enfermement.

18. Pour plus d'informations sur la situation à la frontière franco-italienne : Anafé, [À l'abri des regards : l'enfermement illégal à la frontière franco-italienne](#), note d'analyse, septembre 2022; Anafé, [Persona non grata – Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne](#), rapport d'observations 2017-2018, janvier 2019.

Jusqu'en février 2024, les personnes qui se voyaient refuser l'entrée sur le territoire en gare de Modane faisaient régulièrement l'objet d'un contrôle

discriminatoire à bord du train. En effet, les contrôles des documents de voyage, effectués par la PAF, ciblaient dans la majorité des cas, les personnes racisées. Ces personnes se voyaient ensuite refuser l'entrée sur le territoire français, après une procédure expéditive, sans interprète, sans explication des droits tel que celui de voir un médecin, et sans possibilité de les exercer comme par exemple le droit de communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix, ou encore le droit de déposer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile.

Le commandant nous informe que la PAF demande 15 minutes pour pouvoir effectuer les contrôles à bord des trains. Lorsqu'il y a un contrôle dans un train, tous les passagers de tous les wagons sont contrôlés. Si dans un premier temps, le commandant nous dit que la PAF contrôle tout le monde, lorsque nous l'interrogeons sur la possibilité réelle de contrôler tous les passagers d'un train en 15 minutes, il nous répond que la PAF fait « du profilage ». Selon ses propos, cette pratique serait différente des contrôles au faciès. Bien qu'il botte en touche lorsque nous l'interrogeons sur les critères de ce profilage (il nous dira quand même que la PAF ne contrôle pas les « Européens »). Selon lui, ce profilage est une appréciation subjective de chaque policier. Un autre policier présent au moment de cette question prendra l'exemple d'une personne qui lors de son contrôle, indique se rendre à Paris pour du tourisme mais ne pas avoir réservé d'hôtel pour illustrer la manière dont la PAF s'y prend pour les contrôles. Le commandant prend à plusieurs reprises l'exemple de ressortissants congolais munis de visas qui seraient venus pour du tourisme mais n'auraient pas d'hôtel réservé. – CR de visite, ZA de la gare de Modane, 16 mai 2022

Depuis la décision du 2 février 2024 du Conseil d'État¹⁹, la police aux frontières de Modane notifie uniquement des décisions de réadmissions²⁰. Pour cette raison, la PAF a indiqué à l'Anafé que la zone d'attente n'existait plus, bien que son arrêté de création n'ait pas été abrogé.

Les contrôles en gare de Modane sont plus systématiques : les policiers contrôlent quatre trains sur les cinq qui desservent la gare de Modane chaque jour – soit 80%. Le choix des trains contrôlés semble aléatoire : s'ils interviennent sur un premier train, ils ne contrôlent généralement pas le suivant, surtout en cas d'interpellation, faute de temps. Dans ce cas-là, il est difficile de pouvoir faire la procédure avant l'arrivée du prochain train et comme il y a peu de policiers ce n'est pas possible de tout contrôler et de faire les procédures en même temps – un choix est donc opéré au cas par cas/au jour le jour. Le capitaine nous donne l'exemple d'un jour où ils n'avaient pas contrôlé un train. Ils l'avaient contrôlé le lendemain et avaient arrêté 9 personnes. – CR de visite, ZA de la gare de Modane, 26 juin 2025

19. CE, 2 février 2024, ADDE et autres, n° 450285.

20. Pour plus de précisions sur les arrêts de la CJUE et du CE, voir : Anafé-Gisti, [Contrôles aux frontières intérieures terrestres – Note de décryptage des arrêts de la CJUE et du Conseil d'État et leurs conséquences pratiques](#), avril 2024.

Les contrôles des vols en provenance des territoires d'outre-mer : la remise en question de l'indivisibilité du territoire

Ces dernières années, l'Anafé a également constaté des contrôles de vols et de bateaux en provenance des départements et collectivités d'outre-mer. Des personnes en provenance de territoires ultramarins se font contrôler à la sortie de l'avion et peuvent se voir refuser l'accès au territoire français, alors qu'elles étaient, *de facto*, déjà présentes sur le territoire français avant de prendre l'avion. Situation ubuesque si elle n'avait pas des conséquences dramatiques pour les personnes qui en sont victimes (enfermement en zone d'attente, renvoi, placement en garde à vue...). Ces contrôles témoignent d'un principe constitutionnel d'indivisibilité du territoire de la République à sens unique, qui peut être mis à mal pour promouvoir le contrôle des frontières.

Zainab, ressortissante syrienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en décembre 2022, en provenance de Saint-Denis (La Réunion). Elle a demandé l'asile à la frontière le lendemain de son arrivée, mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur quatre jours plus tard. Zainab a été renvoyée vers Saint-Denis après 15 jours d'enfermement.

Anas, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Roissy en novembre 2023 en provenance de Cayenne (Guyane). Anas était alors demandeur d'asile en Guyane et en attente d'audiencement devant la Cour nationale du droit d'asile. Il a été placé en garde à vue après 6 jours en zone d'attente.

Pedro, de nationalité dominicaine, est arrivé à l'aéroport d'Orly en mai 2025, en provenance de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). L'accès au territoire lui a été refusé parce qu'il n'avait pas de visa ou de titre de séjour valable, ni de viatique suffisant. Avec l'aide de l'Anafé, Pedro a déposé un référé-liberté afin de dénoncer son placement en zone d'attente, alors qu'il est en provenance de France. Le tribunal administratif de Melun a rejeté le recours au tri, sans audience. Pedro a été libéré au bout de 4 jours d'enfermement par le juge judiciaire.

Questionnée par l'Anafé, la police aux frontières de France hexagonale justifie ces contrôles par la non-appartenance des DOM/COM à l'espace Schengen. Bien que le ministère de l'intérieur et la direction de la police aux frontières peinent à apporter un fondement juridique à cette pratique et restent muets

sur la contradiction avec le principe d'indivisibilité de la République²¹, c'est sur le fondement de l'exclusion des régions ultrapériphériques (RUP) de la libre circulation au sein de l'espace Schengen que l'administration justifie ces pratiques. C'est également la position des policiers lors des visites de zones d'attente.

Avec l'accord de Madame la députée, j'évoque des situations récentes où des personnes en provenance de Cayenne ont été non-admises et maintenues en zone d'attente. Je demande comment cela est possible, alors que la Guyane fait partie des territoires d'outre-mer. Les deux chefs de quart, appuyés par leur commandant qui nous avait rejoints à ce moment de la visite, affirment que les territoires d'outre-mer ne sont pas considérés comme faisant partie de l'espace Schengen, et qu'à ce titre, les vols en provenance de ces départements sont soumis au même régime de contrôle que ceux au départ de pays en dehors de l'espace Schengen. Les personnes en provenance de Cayenne sont régulièrement non-admises au motif qu'elles voyagent avec de faux papiers. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 16 juin 2022

Monsieur M. [le policier] intervient, s'agissant des provenances outre-mer, pour expliquer qu'il s'agit « d'extra-Schengen ». Il explique qu'au titre du contrôle transfrontières, ces vols sont considérés comme des vols internationaux, raison pour laquelle tous les passagers en provenance des DOM/COM passent par « la ligne frontière ». – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

À la même question, la police aux frontières travaillant dans les aéroports d'outre-mer a une réponse différente : les vols en provenance de France hexagonale ne sont pas contrôlés.

Les vols en provenance de France ne sont pas contrôlés. Les personnes qui arrivent empruntent un petit chemin sur la droite, qui passe juste à côté des aubettes. [...] Je demande pourquoi les vols en provenance d'Orly ne sont pas contrôlés : il s'agit de vols internes. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Saint-Denis de La Réunion, 14 novembre 2022

L'Anafé a également pu constater des pratiques similaires entre territoires ultramarins. Dans cette situation, aucune justification n'a pu être donnée par les autorités à l'Anafé. Dans le cadre des réunions annuelles précitées, la DNPAF a admis sa méconnaissance du sujet : « effectivement il faudrait étudier la question pour chaque collectivité qui reçoit des personnes d'Outremer, aujourd'hui je n'ai pas la réponse ».

Isaac, ressortissant nigérian, a été placé dans la zone d'attente de l'aéroport de Fort-de-France (Martinique) en août 2023. Isaac était en provenance de Guadeloupe et venait pour deux semaines de tourisme en Martinique. Il était détenteur d'un titre de réfugié en Italie, où il vit depuis plusieurs années, et pensait ne pas avoir besoin d'un visa pour entrer en Martinique. Isaac a été renvoyé à Pointe-à-Pitre, par bateau, le lendemain de son arrivée.

21. Voir en ce sens : [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente 2023](#), 10 novembre 2023, compte rendu, p. 35.
[Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente 2022](#), 14 novembre 2022, compte rendu, p. 20.

Je demande s'il y a des contrôles depuis les autres départements français. Je cite le cas d'un Monsieur qui avait été maintenu dans la zone d'attente en Martinique et qui était en provenance de Pointe-à-Pitre. Il [le policier] me répond que non. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 12 janvier 2024

Les conséquences de ces contrôles sur les personnes sont importantes voire dangereuses. Tout d'abord, les personnes peuvent être enfermées en zone d'attente, dans des conditions parfois indignes²² avec des conséquences physiques et morales pouvant être néfastes.

22. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales*, partie « Derrière la notion de "prestations de type hôtelier", des conditions d'enfermement indignes ».

Les violations des droits découlant de ces contrôles sont également inquiétantes, en particulier les atteintes au droit d'asile. Ces dernières années, l'Anafé a vu se développer les refus d'enregistrement et d'examen des demandes d'asile des personnes maintenues en zone d'attente au motif qu'elles sont en provenance de France. Pourtant, au lieu de conduire à leur libération (au motif qu'elles sont en France), les personnes restent maintenues à la frontière aux fins d'un réacheminement. Là encore les services centraux de l'administration peinent à justifier ces pratiques.

Ronald est arrivé à l'aéroport d'Orly en novembre 2022, en provenance de Cayenne. De nationalité surinamais, il a sollicité l'asile à la frontière dès son arrivée et a reçu une convocation pour un entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Deux jours après son arrivée, la PAF l'a informé qu'il ne pouvait déposer une demande d'asile à la frontière. Contacté par l'Anafé, l'Ofpra a indiqué que l'entretien avait été annulé, car Ronald était en provenance de France. Aucune décision ne lui a été notifiée. Suite à une saisine des autorités, sa demande d'asile a finalement été enregistrée. Toutefois, après le rejet de sa demande par le ministère de l'intérieur, Ronald a été refoulé vers Cayenne après 17 jours d'enfermement.

Lucia, ressortissante dominicaine, est arrivée à l'aéroport de Roissy en juillet 2024, en provenance de Cayenne. Elle a sollicité l'asile à la frontière le lendemain de son arrivée et a été entendue par l'Ofpra. Lucia a expliqué à l'Anafé que lors de l'entretien, l'Ofpra l'a informée oralement de l'irrecevabilité de sa demande, en raison de sa provenance France. Aucune décision ne lui a été remise à l'issue de l'entretien. Après neuf jours d'enfermement en zone d'attente, Lucia a été placée en garde à vue.

La violation du droit d'asile a d'ailleurs été reconnue par le tribunal administratif de la Guyane : une ressortissante dominicaine était entrée en Guyane en provenance du Surinam. Elle souhaitait rejoindre l'Espagne – *via* la France – pour y demander l'asile. En arrivant à l'aéroport d'Orly, elle s'est vu refuser l'entrée et a été placée en zone d'attente. Elle a fait une demande d'asile à la frontière qui n'a pas été examinée par l'Ofpra et le ministère de l'intérieur. Refoulée en Guyane, le préfet lui a notifié une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et elle a été placée en rétention administrative.

Dans sa décision, le tribunal administratif a enjoint au préfet de suspendre la mesure d'éloignement de la requérante et d'enregistrer sa demande d'asile en considérant que :

« Il résulte de l'instruction que Mme X. qui, arrivant de Cayenne, venait de se voir opposer un refus d'entrée à l'aéroport d'Orly, a formé une demande d'asile le 22 juin 2024 devant l'officier de police judiciaire de la police nationale à l'aéroport d'Orly. Aucune réponse n'a été apportée à la demande présentée par l'intéressée. Dans ces conditions, en prenant à l'encontre de Mme X. une décision portant obligation de quitter le territoire français le 26 juin 2024, le préfet de la Guyane a porté une atteinte grave et manifestement illégale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à son droit constitutionnel d'asile, ce qui révèle une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il y a lieu, par suite d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet et de prendre toute mesure appropriée pour enregistrer la demande d'asile de Mme.²³».

23. TA de Guyane, 29 juin 2024, n° 2400863.

Cette situation kafkaïenne est malheureusement toujours d'actualité, en violation du droit d'asile.

Saul, ressortissant dominicain, est arrivé à l'aéroport d'Orly en octobre 2025, en provenance de Fort-de-France. Il a sollicité l'admission sur le territoire au titre de l'asile le jour de son arrivée. Le lendemain, l'Ofpra a indiqué à la PAF que Saul n'était pas « éligible à la procédure d'asile à la frontière [...] car il provient du territoire français (Martinique) ». Saul a été renvoyé en Martinique après 10 jours d'enfermement.

Peut-on circuler librement lorsque l'on est ressortissant de l'espace Schengen ? En théorie oui. Mais en pratique : ce n'est pas si simple.

Lors de ma première permanence téléphonique, je reçois un appel de Maria, maintenue depuis une semaine avec sa fille Luisa (prénoms d'emprunt) dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly. Après avoir passé quelques semaines de vacances en République dominicaine auprès de leur famille, elles retournent en Espagne où elles vivent avec le père de Luisa (et conjoint de Maria), de nationalité espagnole. Ayant la double nationalité espagnole-dominicaine, Maria et Luisa peuvent théoriquement circuler facilement entre les deux pays.

Pour rejoindre l'Europe, elles prennent d'abord un avion vers Point-à-Pitre puis un deuxième en direction de Paris Orly. En effet, pour l'anniversaire de sa fille, Maria décide de lui préparer une surprise en l'emmenant à D***land.

Toutefois, la police aux frontières (PAF) de l'aéroport d'Orly en décide autrement : c'est finalement en zone d'attente qu'elle va passer la journée d'anniversaire de ses treize ans.

En effet, arrivées à l'aéroport, elles se voient refuser l'entrée sur le territoire français par la PAF qui soupçonne que leurs passeports espagnols soient faux. Et puisque la PAF doute de l'identité de Maria et de Luisa, elle remet également en cause leur filiation. La mère et la fille sont séparées pendant plusieurs heures. La mineure se voit désigner une administratrice *ad hoc* chargée de la représenter le temps de son maintien en zone d'attente. Tout ça à quelques mètres de sa mère, elle-même maintenue dans la même zone d'attente.

Pour sortir de la zone d'attente, Maria doit prouver que leurs passeports sont bien vrais et qu'ils leur appartiennent. C'est avec une attestation de délivrance du passeport transmise par les autorités espagnoles qu'elles pourraient prouver l'authenticité de leurs passeports. Tout ça dans les plus brefs délais car elles risquent à tout moment de se faire réacheminer vers leur ville de provenance. Or, malgré la sollicitation de l'ambassade espagnole, Maria ne reçoit aucune attestation pendant leur maintien en zone d'attente. Il faudra aussi prouver leur filiation.

Puisque Maria ne parvient pas à prouver l'authenticité de leurs passeports, elle décide de démontrer qu'elle réunit toutes les conditions pour entrer sur le territoire français telles que définies dans le CESEDA pour un court séjour : la réservation de trois nuits d'hôtel, les billets d'entrée à D***land, deux billets de retour en Espagne, ainsi que 13 000 €.

Malgré la régularisation de la situation, le juge des libertés et de la détention (JLD) décide lors de la première audience – se tenant généralement au quatrième jour – de prolonger leur maintien en zone d'attente pour huit jours supplémentaires. Puis, lors de la deuxième audience, le juge décide de libérer Luisa. En effet, le père de Luisa, venu de Barcelone pour la chercher, a apporté les documents prouvant leur lien de filiation et donc la nationalité espagnole de Luisa.

Quant à Maria, n'ayant pas de réponse de l'ambassade espagnole ni de preuve d'authenticité de ses documents, elle fait l'objet d'une deuxième décision de prolongation de maintien par le juge des libertés et de la détention.

Ne souhaitant pas retourner à Pointe-à-Pitre, Maria refuse à deux reprises d'embarquer. Or, refuser de se soumettre à une mesure d'éloignement est un délit. Elle risque d'être placée en garde à vue, voire d'être condamnée à une peine d'emprisonnement.

Maria est finalement renvoyée vers Pointe-à-Pitre. Retour à la case départ.

La Guadeloupe comme l'ensemble des départements d'outre-mer, ne fait pas partie de l'espace Schengen, ce qui semble justifier les renvois vers ces destinations. Or, la Guadeloupe fait partie du territoire de la République française et, à ce titre, il devrait être indivisible. Le fait de faire des refus d'entrée sur le territoire français depuis le territoire français soulève des problèmes de respect de l'article 1^{er} de la Constitution.

À ce jour, nous n'avons pas de nouvelles de Maria et ne savons donc pas si elle a pu retrouver sa fille Luisa et son conjoint en Espagne.

Maël, intervenant Anafé, 2023

La « menace migratoire », étendard de la pratique des contrôles

24. Terme utilisé par la PAF pour qualifier le « risque migratoire » – CR de visite, ZA de Roissy, Terminal 2 B-D, 27 février 2024.

La criminalisation des personnes étrangères ne s'arrête pas aux portes de l'avion. Elle se retrouve dans toute la sémantique utilisée par les autorités en charge des contrôles : risque migratoire, flair policier, menace... Sous couvert de la lutte contre la « menace migratoire »²⁴, les contrôles peuvent alors être guidés par des préjugés discriminatoires voire racistes.

En première ligne, des contrôles aléatoires

C'est le code frontières Schengen de 2016 qui définit le contrôle de première ligne par opposition aux « « vérification de deuxième ligne » : une vérification supplémentaire pouvant être effectuée en un lieu spécial à l'écart de celui où toutes les personnes sont soumises à des vérifications (première ligne) ». Il s'agit donc des « vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession, peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres ou à le quitter²⁵ ».

25. [Règlement \(UE\) 2016/399](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), article 2, (11) et (13).

LES CONTRÔLES AUX AUBETTES ET PARAFE

Les contrôles aux aubettes²⁶, aussi appelés contrôles de « première ligne » sont les contrôles classiques réalisés aux frontières. Les policiers et policières postées dans les aubettes doivent théoriquement contrôler l'ensemble des passagers et passagères. Comme évoqué dans l'article du Monde susmentionné²⁷, soumis à des pressions de la part du gestionnaire de l'aéroport ou du port pour limiter au maximum les temps d'attente aux aubettes, la police doit contrôler les personnes dans un temps très rapide.

26. Une aubette est la guérite dans laquelle les douaniers ou policiers effectuent les contrôles aux frontières.

27. [Le Monde](#), « Avec la PAF de Roissy, qui traque les candidats à l'immigration irrégulière : "Le risque, pour nous, c'est de ne pas pouvoir les renvoyer" », 9 février 2024.

Surtout, le policier explique, lorsque nous sommes au niveau des aubettes du 2E, que les contraintes pour les policiers sont importantes, car ils doivent faire en sorte que le temps d'attente entre la sortie de l'avion et le passage en aubettes soit le plus court possible. C'est une pression mise par ADP [Aéroports de Paris] et les compagnies aériennes ainsi que par les passagers sur les forces de l'ordre (à la fois au moment du contrôle en bilatéral, mais aussi au niveau central dans le cadre des échanges entre les responsables de la PAF, ADP et les compagnies). Ce qui a un impact sur les modalités du contrôle et les éléments qui vont être contrôlés, notamment les conditions d'entrée. Le système Parafe est venu réduire l'attente, notamment pour les ressortissants européens. Mais pour les autres, cela peut être long. La plupart des vols arrivent le matin et parfois, il y a près de 45 minutes d'attente pour passer les aubettes – ce qui crée des mécontentements chez les passagers et parfois des tensions qu'il appartient ensuite à la PAF de gérer. Or, l'idée est la compétitivité et l'attractivité de l'aéroport – ce qui est une grosse contrainte pour les policiers et pour leur travail de contrôle des arrivées sur le territoire. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 23 avril 2023

Au début de la visite, nous faisons une halte devant les aubettes. Le lieutenant m'explique qu'il s'agit de contrôle de première ligne, c'est-à-dire qu'au moindre doute, l'agent de police aux frontières appelle les agents qui sont en seconde ligne pour poursuivre le contrôle au poste de police. Il me dit que les contrôles en aubettes doivent être fluides et donc que les agents ne peuvent pas se permettre de prendre le temps de comprendre les situations. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024

6 aubettes sont dédiées au contrôle des passager·es des véhicules débarquant des bateaux et 2 aubettes doubles sont dédiées au contrôle des piétons. [...] Elles consistent en de petites guérites conçues pour une seule personne. La durée du contrôle peut être plus ou moins longue selon la taille et la contenance du bateau. Si nécessité d'un contrôle approfondi en seconde ligne, les voitures sont orientées sur un parking dédié à droite des aubettes. [...] Le temps de contrôle s'apprécie donc en multipliant le nombre de véhicules par le nombre de passager·es. Je pose la question d'éventuelles pressions de la direction pour fluidifier les contrôles aux aubettes et réduire ainsi le temps d'attente des passager·es débarquant. Le major m'explique que l'activité de contrôle et notamment le nombre d'aubettes à ouvrir sont régulièrement discutés en réunion de capitainerie. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 25 septembre 2025

Lors de ces contrôles, la police aux frontières doit contrôler l'ensemble des conditions d'entrée²⁸ de toutes les personnes. En pratique, seules certaines font l'objet d'un réel contrôle. Entre alors en jeu – à l'instar des contrôles « en porte d'avion » – la recherche d'un « risque migratoire ».

28. Voir Livret 4 : L'essentialisation des personnes enfermées en ZA, partie « "Portrait-robot" des personnes "non admises" ».

Quelle que soit leur nationalité, toutes les personnes sont soumises à un contrôle de « première ligne », mais le temps passé pour chaque personne varie selon les nationalités ou les situations, dans la mesure où les conditions d'entrée exigées ne sont pas les mêmes pour tout le monde. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 6 avril 2023

Pour nous répondre, les policiers nous donnent l'exemple d'une personne qui ferait plein d'allers retours en France et qui est toujours repartie. Dans ce cas, ils ne contrôlent pas forcément toutes les conditions d'entrée. En revanche, si c'est la première fois, ou que la personne est en possession d'un passeport neuf, ou encore que la nationalité est « suspecte », ils feront un contrôle plus complet et poseront davantage de questions. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 27 février 2024

Là encore, faute de définition légale, les policiers et policières en charge du contrôle aux aubettes apprécient le « risque migratoire » en fonction des analyses descendant de la DNPAF ou semblent improviser une grille de critères.

On demande au policier présent dans l'aubette comment la police évalue le « fameux » risque migratoire et notamment dans quels cas la police

estime avoir des doutes alors que la personne remplit toutes les conditions d'entrée. L'agent de la PAF nous dit qu'il pose toujours un maximum de questions aux personnes pour éviter de solliciter les collègues OPJ [officiers de police judiciaire] « pour rien ». On lui demande s'il a une liste de questions prédéfinies à poser, il nous répond que non. Il nous dit que ses collègues lui ont conseillé de poser les questions qui permettent de comprendre les raisons de la venue de la personne.

Pendant sa formation, les formateurs leur ont clairement dit de vérifier s'il y avait un « risque migratoire », à partir des réponses de la personne et de la véracité de son récit, mais ne leur ont pas pour autant donné de listes de questions précises. Le policier nous a ensuite cité des exemples : vérifier si la personne est déjà venue en France et toujours repartie dans les délais autorisés par son visa, etc. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 31 juillet 2024

La notion de risque migratoire est évoquée lorsque nous parlons du bulletin d'information mensuel distribué par le bureau d'analyse des risques migratoires de Roissy. Pour eux, les consignes sont donc données par le bureau d'analyse, ce n'est pas de leur ressort de définir les stratégies par rapport à ça, en revanche ils les appliquent et font « preuve de discernement ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 26 mai 2025

Dans certains aéroports, ports ou gares²⁹, le contrôle de « première ligne » est, depuis 2010, séparé en deux modalités : le contrôle aux aubettes classique et le système de passage rapide aux frontières extérieures (PARAFE)³⁰. D'après le ministère de l'intérieur, ce dispositif « permet d'effectuer les formalités de passage aux frontières de manière automatisée, fluide et rapide. Il s'agit là d'une alternative rapide au contrôle manuel du franchissement de la frontière³¹».

Plus concrètement, seules quelques nationalités sont éligibles aux contrôles PARAFE³² : Andorre, Argentine, Australie, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, Saint-Marin et Singapour.

Il ressort des échanges entre l'Anafé et la police aux frontières que la notion de « risque migratoire » n'est pas étrangère au choix des pays dont les ressortissants et ressortissantes sont éligibles au dispositif PARAFE.

Le commandant M. nous a présenté les 2 files principales : la file pour les ressortissants UE et les 8 nationalités surnommées « RPT8 » (USA, Canada, Australie, Royaume-Uni, Corée du Sud, Japon, Singapour, Nouvelle-Zélande). Selon le commandant L., ce sont des pays qui ne présentent pas de « risque migratoire ». La lieutenant M. a ajouté que cela était évident, car ces pays étaient « plus riches que nous ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 4 juillet 2022

Certaines nationalités qui sont en possession du passeport biométrique peuvent passer par le SAS PARAFE. Il s'agit des personnes de nationalité française, européenne et d'autres nationalités. D'après la commandante,

29. Dans les aéroports de : Roissy-Charles de Gaulle, Orly, Bâle-Mulhouse, Bordeaux, Lyon Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nice.

Dans les gares : Gare du Nord (Eurostar), Gare de Saint Pancras à Londres (Eurostar), Terminal de Coquelles en France (Eurotunnel), Terminal de Folkestone au Royaume-Uni (Eurotunnel). Dans le port de Calais.

30. [Décret n° 2010-1274 du 25 octobre 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE.](#)

31. Ministère de l'intérieur, Direction générale des étrangers en France, [Le passage rapide aux frontières extérieures PARAFE.](#)

32. [Arrêté du 30 juin 2023 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont autorisés à bénéficier du traitement PARAFE en entrée sur le territoire.](#)

ce sont des nationalités (elle mentionne les États-Unis et le Japon) qui ne représentent pas un risque migratoire. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 18 octobre 2024

« ON NE FAIT PAS DE DISCRIMINATION, MAIS... », LES AUTORITÉS À LA RECHERCHE DU « RISQUE MIGRATOIRE »

Il ressort des échanges entre l'Anafé et la police aux frontières que le « risque migratoire » est devenu au fil des années, une sorte d'obsession permettant de débusher la personne suspectée de mentir pour venir s'installer dans l'espace Schengen.

On leur a demandé si c'était systématique de contrôler toutes les conditions d'entrée aux aubettes et pas juste le passeport. Ils nous ont dit, comme dans les autres terminaux, qu'en théorie oui, ils n'étaient pas censés faire de discrimination mais en pratique c'était « plus compliqué que cela ». Il a été beaucoup plus honnête rapidement sur la sélection qui s'opérait au niveau du contrôle que les deux autres lieutenants avec lesquels on a dû répéter/reformuler plusieurs fois notre question avant qu'ils ne finissent par nous dire qu'il était difficile de passer plusieurs minutes à contrôler chaque personne de manière poussée et qu'il fallait bien sélectionner, sur la base de critères arbitraires. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 11 octobre 2024

Sur le terrain, la police aux frontières peut s'improviser experte de l'analyse du risque : le supposé « flair policier » suffit parfois aux policiers et policières à saisir les « réelles motivations » des personnes se présentant aux frontières.

Nous demandons des précisions sur la manière dont ils le [le risque migratoire] détectent, et tout de suite, le lieutenant parle de « flair policier » en touchant son nez. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 29 mai 2024

Le capitaine insiste en nous disant que la tâche principale du policier est d'identifier les personnes qui peuvent tenter d'entrer irrégulièrement sur le territoire et cela se fait non seulement à travers la vérification du passeport, mais aussi en regardant l'attitude de la personne contrôlée. Il parle de « menace migratoire ». Au début, il évite de répondre à nos questions concernant les nationalités « ciblées » et il nous dit que ça se fait au cas par cas et c'est grâce au savoir-faire du policier, une question de « flair ». On en profite pour lui poser des questions sur les nationalités « à risque » et il nous répond seulement que « c'est clair que les canadiens, les américains... normalement n'ont pas intérêt à s'installer irrégulièrement en France. » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 22 juillet 2024

Pourtant ce sont bien souvent des critères discriminatoires, liés à la nationalité de la personne, qui sont appliqués, renforçant ainsi la stigmatisation et la criminalisation des personnes.

Le risque migratoire, c'est aussi « de l'expérience ». La capitaine donne pour exemple « le malien qui vient pour une conférence sur Tombouctou au fin fond de Marseille, voilà on sait ! » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 avril 2022

Nous questionnons évidemment sur ce qu'est « une menace migratoire » mais le capitaine reste très flou et ne nous répond pas vraiment. Il nous indique simplement que « les gardes-frontières ne sont pas neuneu », ils savent quand est-ce qu'il faut porter une attention particulière et quand il ne faut pas. Le capitaine nous donne des exemples : « un vol de mexicains en provenance de Mexico, on sait que ça ne pose pas de problème », par contre un vol en provenance de Mexico « avec des péruviens et des boliviens », il faut avoir une attention particulière.

Le capitaine indique également que la PAF sait qu'il faut être très attentif à un vol en provenance de Mayotte.

Sur les critères objectifs auxquels un policier de la PAF doit être attentif : 1. Pays de provenance ; 2. Plateforme de départ (par exemple si le vol faisait une escale) ; 3. Nationalité (exemple des « Péruviens qui posent problème à l'inverse des Mexicains »). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B-D, 27 février 2024

Le lieutenant nous dit d'abord que tous les ressortissants de pays tiers et toutes les conditions d'entrée sont contrôlées aux aubettes. Nous l'interrogeons ensuite sur les ressortissants de pays européens, et il nous répond qu'eux ne sont pas contrôlés. Lorsque nous lui demandons s'ils contrôlent les ressortissants de pays tiers avec un titre de séjour Schengen, il répond dans un premier temps que seuls les titres de séjour sont contrôlés, puis il revient sur ce qu'il dit en prenant l'exemple d'un marocain qui aurait un titre de séjour espagnol, et nous dit que dans ce cas, ils pourraient contrôler également le motif du séjour et les conditions d'entrée. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 29 mai 2024

D'autres critères viennent stimuler le « flair policier », comme le comportement « suspect » d'une personne, le nombre d'allées et venues dans l'espace Schengen ou encore la volonté de la personne d'exercer ses droits. En effet, à plusieurs reprises, la police aux frontières a considéré comme « suspect » le souhait de la personne de communiquer avec un ou une avocate ou de bénéficier du droit au jour franc³³.

En effet, « quand vous allez au supermarché, vous n'appellez pas votre avocat quand vous arrivez à la caisse ? Là c'est la même chose, si une personne appelle directement un avocat, c'est qu'elle a quelque chose à se reprocher ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A, 4 juillet 2022

Le commandant explique que dans un premier temps, ils demandent aux gardes-frontières de prêter attention à la nationalité, au pays de provenance et à la compagnie aérienne. Au moment du contrôle, il y a également une vigilance sur le comportement des personnes. Sur cet

33. Voir Livret 5 : *La mise au ban par les violations des droits*, partie « Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente ».

aspect, il n'y a pas de formation officielle des policiers, mais « une formation perlée », c'est-à-dire les anciens qui apprennent aux nouveaux [...]. Les exemples donnés par le commandant sont : le regard fuyant, la personne est en transit mais se présente aux aubettes, une personne venant pour du travail, mais qui n'a pas de contrat de travail et enfin la personne qui vient pour du tourisme, mais ignore ce qu'elle souhaite visiter (question systématiquement posée pour les personnes qui doivent faire l'objet d'une « attention particulière »). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 27 février 2024

Le comportement attendu serait de repartir aussitôt pour revenir en ayant les conditions d'entrée de remplies et si les personnes vont en ZAPI [zone d'attente pour les personnes en instance], c'est que l'objet de leur venue en France est d'autant plus suspect. Il doute des gens qui veulent être transférés en ZAPI et semblait insinuer que ces personnes sont beaucoup plus propices à représenter un « risque migratoire », sinon elles demanderaient logiquement à rentrer. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 11 octobre 2024

Elles [les policières] nous ont indiqué que si la personne avait un comportement suspect (l'air stressé, ne regardant pas dans les yeux, etc.) elles ne prenaient pas de risques et la renvoient directement en deuxième ligne. Ils [les policiers] ont quand même un traitement différent en fonction du pays de provenance et de nationalité parce qu'ils savent qu'il y a plus de risques migratoires sur certains vols que sur d'autres. Elles font aussi particulièrement attention aux premières entrées, beaucoup plus que si la personne vient régulièrement en France. [...] On a ensuite parlé de comment ils jugeaient le motif de séjour. Ils regardent surtout les pays de provenance, l'expérience leur fait se rendre compte des comportements suspects. L'objectif, c'est de juger de la cohérence du discours lorsqu'ils demandent à la personne ce qu'elle vient faire dans l'espace Schengen. Si elle fait un voyage en plusieurs étapes mais n'a pas bien conscience des transferts entre chaque étape, du temps et des moyens pour s'y rendre, c'est considéré comme suspect. Si la personne dit qu'elle va en Espagne à Madrid et qu'elle va aller à la plage pendant deux semaines, c'est suspect. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 11 octobre 2024

Comme le reflète ce dernier extrait, la « cohérence des discours » c'est-à-dire les propos tenus par les personnes lors des contrôles est un élément fondamental dans l'évaluation du « risque migratoire ».

Lorsque nous les interrogeons sur les critères principaux leur permettant de conclure qu'une personne représente un risque migratoire, ils restent évasifs mais en citent tout de même plusieurs. La nationalité et la provenance sont citées en premier et semblent être pour eux les « premiers indices ».

Ils évoquent ensuite ce qu'ils considèrent être des « propos incohérents », et illustrent leurs propos par des exemples : une personne dit venir à Paris mais ne dit pas les « mots clés » comme Tour Eiffel, ou

encore une personne dit venir voir la mer mais possède un billet pour Clermont-Ferrand. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E de Roissy, 27 février 2024

Nous demandons ensuite à l'officier de quart de nous parler du risque migratoire. Il nous dit qu'une des premières choses qu'il regarde est la « cohérence des discours ». Dans sa vision, l'incohérence de certains discours mènerait à une suspicion de risque migratoire. Il mentionne l'inexactitude de certaines réponses, notamment concernant les connaissances géographiques sur les lieux de destination du voyage chez des personnes prétendant être ici en vacances. Il nous dit qu'il y a des personnes qui remplissent à peu près toutes les conditions mais qui ne savent pas où se trouve Malte alors qu'elles disent vouloir y aller en vacances après la France. « Si la personne ne sait même pas qu'il s'agit d'une île... ». On lui dit que parfois il y a des touristes états-uniens qui ne connaissent pas forcément la géographie européenne. Il nous répond « quand on traverse la moitié de la planète pour aller visiter Malte, on sait au moins où on met les pieds ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 31 juillet 2024

En parallèle, il ressort des comptes rendus de visites des zones d'attente que les policiers et policières chargées du contrôle de « première ligne » ne bénéficient d'aucun service d'interprétariat pour exercer leur mission. Alors comment juger la « cohérence des discours » sans parler la langue de la personne ?

Les passagers provenant essentiellement du Maghreb, il n'y a pas besoin d'interprètes. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 22 septembre 2022

Il n'y a pas de service d'interprète en aubette. Le commissaire m'explique alors que cela se fait en général en anglais ou alors via un autre passager qui parle français / anglais et la langue de la personne et qui accepte de traduire. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 25 mai 2023

Dans le bureau des ODQ [officiers de quart] du T2E, nous évoquons la situation d'une personne hispanophone qui s'est vu refuser l'entrée alors qu'elle réunissait toutes les conditions d'entrée. Le ou la garde-frontière ayant effectué le contrôle de première ligne ne parlant pas espagnol, la personne a été amenée en seconde ligne et l'entrée sur le territoire lui a été refusée. Les officiers de quart nous répondent qu'en cas de suspicion d'immigration illégale, il peut arriver qu'une personne se voit refuser l'entrée alors qu'elle présentait toutes les conditions. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 29 mai 2024

Pendant les contrôles de première ligne aux aubettes l'interprète n'est pas appelé, c'est la PAF qui « se débrouille ». [...] Il y a des policiers qui parlent déjà plusieurs langues liées à leurs origines. Il nous précise que lui, par exemple, ne parle pas anglais, mais que quand il a besoin de se faire comprendre, il peut très bien se faire comprendre. À ce moment, il nous mentionne le cas d'une femme de nationalité irlandaise qui, d'après

lui, ne voulait pas écouter la police. Comme il ne parle pas anglais, il l'a « chopée par le col et tirée à l'arrière » et il ajoute « là elle a bien compris, c'était un message international ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 31 juillet 2024

Les contrôles de « première ligne » semblent donc être dictés par des préjugés discriminatoires. Les policiers et policières en charge du contrôle appliquent des critères arbitraires à la définition d'un « risque migratoire ».

On lui pose ensuite une question sur les contrôles plus poussés pour certains types de passagers comme les premières arrivées ou en fonction de la provenance. Il nous répond que c'est surtout par expérience et « c'est connu que certaines nationalités ont plus inscrit dans leur culture qu'un voyage ça se prépare ». Il nous dit qu'il n'y a jamais de problèmes avec les Australiens et les Canadiens par exemple, qui préparent toujours bien leur voyage, à l'inverse d'autres nationalités, auxquelles ils vont donc appliquer une attention particulière. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 11 octobre 2024

LA PAF N'A PAS LE MONOPOLE DES CONTRÔLES : FRONTEx ET LES CONTRACTUELS À LA RESCOUSSE

Du 26 juillet au 8 septembre 2024, la France a accueilli les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP), faisant craindre pour l'Anafé une augmentation des contrôles des frontières aériennes et portuaires ainsi qu'une diminution corrélative du respect des droits des personnes qui seraient contrôlées et non-admises à cette occasion.

Anticipant une fréquentation à la hausse des aéroports – en particulier franciliens – durant cette période, le ministère de l'intérieur et la DNPAF ont procédé à une vaste campagne de recrutement de garde-frontières³⁴. L'Anafé et ses associations membres ont pu, lors des visites de zones d'attente, observer et questionner ce nouveau fonctionnement.

34. [Annonce de recrutement de la DNPAF](#), février 2024.

Lors de ces visites, l'Anafé a pu constater la présence aux aubettes de policiers et policières de la PAF, mais également d'agents et agentes contractuelles appelées « administratives » ou d'autres appartenant à l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex.

Plus concrètement, la PAF a délégué le contrôle de première ligne à des agents et agentes « administratives », qui ont exercé leur mission sous la supervision d'un ou une policière.

Le lieutenant explique que depuis un an il y a eu un gros recrutement de contractuels, qu'il appelle les « administratifs » (par opposition aux « actifs » de la PAF). Ils reçoivent une formation de 15 jours sur la fraude documentaire et sur la réglementation transfrontière. Les contractuels sont en civil avec un gilet sur lequel il est marqué « garde-frontière ». Ils ont une étiquette police dessus, mais pas

l'uniforme complet contrairement aux policiers de la PAF. Les contractuels ne sont basés qu'aux aubettes pour le contrôle frontière (ce qui arrange bien la PAF). Ils ont des horaires importants : le lieutenant nous dit que s'ils sont du matin, ils commencent à 5h et terminent à 13h, avec des pauses éventuelles en fonction de l'affluence et des moyens. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 27 février 2024

Nous nous rendons ensuite à la seconde « ligne » d'aubettes, où se trouvent deux agents administratifs et la superviseure, une policière. Nous nous entretenons rapidement avec elle, elle raconte superviser les deux lignes d'aubettes en même temps, soit 4 à 5 aubettes parfois, ce qui est d'après elle plus que ce qui est prévu. Elle nous dit que les agents administratifs ne sont pas du personnel qui a été embauché en plus des agents de police, mais à la place. Ils ont donc perdu des effectifs « actifs ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 29 mai 2024

Toutefois, ces nouvelles personnes chargées du contrôle de « première ligne » ne sont autorisées qu'à contrôler. Au moindre doute, elles doivent appeler le ou la policière en charge de la supervision. Si certains des interlocuteurs de l'Anafé étaient enthousiastes à cette réorganisation des contrôles, plusieurs d'entre eux ont également fait part de leurs réserves.

D'après le lieutenant, l'arrivée des administratifs est un soulagement pour eux, mais pas totalement, car ces derniers ne peuvent pas travailler sans superviseur : seul un superviseur de la PAF peut décider s'il y a besoin d'un contrôle de seconde ligne. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 27 février 2024

Dans le poste de police du T2F, nous échangeons avec deux officiers de quart qui se trouvent à l'accueil. Ils nous expliquent que les « administratifs » ont été recrutés pour remplacer des agents de la PAF, ce qui représente selon eux une perte en termes d'effectifs car ils interviennent uniquement lors des contrôles aux aubettes (et pas du tout sur le plan judiciaire, contrairement aux officiers de quart). De plus, les « administratifs » doivent être supervisés par un officier de quart et ils ne sont pas habilités à consulter les mêmes types de fichiers que les agents de police (qui peuvent notamment consulter les fichiers judiciaires). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 29 mai 2024

Nous lui demandons s'il existe des différences de compétences entre policiers et administratifs. Le capitaine nous répond « bah déjà les policiers ils portent des armes ». Après avoir spécifié la question en demandant les différences de compétences lors du contrôle aux aubettes, le capitaine nous explique que les administratifs n'ont pas accès à certains fichiers, et qu'il fallait dans ces cas-là faire appel à un superviseur habilité qui lui fait automatiquement partie des forces de police. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 22 juillet 2024

L'Anafé a pu être témoin d'erreurs de la part des nouvelles personnes chargées du contrôle. Par exemple, lors d'une visite des aérogares B et D du terminal 2 de l'aéroport de Roissy, une garde-frontière « administrative » a commis une erreur mais semblait ignorer le protocole à suivre dans ce cas.

Nous avons observé un contrôle directement dans l'aubette, ce qui est très intéressant. Deux policières « administratives » réalisent le contrôle d'un vol britannique. Au moment où nous sommes arrivées, la garde-frontière a fait une erreur en tamponnant le mauvais passeport (le passager était d'ailleurs très mécontent). Toutefois, nous avons remarqué qu'elle ne connaissait pas le protocole et, alors qu'elle allait laisser partir le passager, le capitaine [qui accompagne la visite] lui a dit d'appeler le superviseur. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B-D, 27 février 2024

S'agissant plus particulièrement des agents et agentes appartenant à l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex, leur présence a également été renforcée à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Pour les JOP, la France a fait une demande de renfort auprès de Frontex. Le commandant ne sait pas combien d'agents Frontex viendront en renfort. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 27 février 2024

Le capitaine présente Frontex comme étant « un pot commun » : chaque pays met des gardes-frontières dans le pot et ceux-ci peuvent être déployés là où il y a besoin. Le capitaine a alors donné l'exemple de la Grèce, de l'Italie (et des hotspots). Le capitaine indique qu'il y en aura en France pour les Jeux Olympiques pour renforcer les effectifs au niveau des aubettes (70 à 80 personnes selon le capitaine). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B-D, 27 février 2024

Il y avait plusieurs agents Frontex de différentes nationalités. Pendant la visite des aubettes du T1, nous avons pu parler en anglais avec un agent Frontex polonais, posté aux aubettes. Le capitaine nous précise que les agents Frontex sont présents tout le temps, pas uniquement pendant les JOP, mais qu'il y a eu plus de missions prévues pendant les JOP parce qu'ils s'attendaient à avoir un très grand nombre de personnes arriver. Ce qui n'a finalement pas été le cas. L'agent Frontex polonais nous dit que sa mission était prévue exprès pour les JOP et qu'on l'avait mobilisé pendant 3 mois. Il est policier de métier en Pologne. Il n'avait jamais travaillé dans les aéroports avant, mais avait déjà des expériences à d'autres frontières. Il nous explique qu'il a postulé pour faire des missions Frontex pendant quelques mois. La condition requise à l'embauche est de parler anglais. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 31 juillet 2024

À l'inverse des gardes-frontières « administratifs », ces agents et agentes peuvent décider « d'envoyer une personne en seconde ligne », c'est-à-dire de décider si une personne qui se présente aux frontières doit subir un contrôle

plus approfondi au regard de sa situation. Les agents et agentes de Frontex sont donc chargées du contrôle de « première ligne ». Cependant, ils et elles ne sont pas habilités pour décider ou notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire, compétence qui appartient aux officiers et officières de quart de la PAF.

Les officiers de quart du T2E nous parlent des agents Frontex présents aux aubettes en nous expliquant que contrairement à eux, ils sont très tatillons sur les conditions d'entrée. Les agents Frontex ne sont pas habilités à émettre de refus d'entrée. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 27 février 2024

Le lieutenant fait une distinction entre les « administratifs » (des gardes-frontières qui ne sont pas policiers) et les « actifs » (les policiers), qui peuvent effectuer les contrôles en aubettes. Nous l'interrogeons sur les agents Frontex, et il nous présente un agent lituanien en train de contrôler en aubettes. Il ouvre la porte et nous entendons que l'agent contrôle en anglais. Il porte un uniforme kaki, différent des officiers de la PAF et des agents administratifs, et un brassard bleu clair avec l'inscription Frontex et le drapeau européen. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 29 mai 2024

Nous avons discuté des agents Frontex car un agent espagnol est présent aux aubettes lorsque nous les visitons. Les trois policiers nous expliquent que les agents Frontex ne font que du contrôle de première ligne. Ils peuvent en revanche intégrer différentes brigades, dont la BMI. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 26 mai 2025

Depuis la fin des Jeux Olympiques et Paralympiques, l'Anafé a pu observer que la présence aux aubettes des gardes-frontières « administratifs » se poursuivait. Leur mission semble identique à celle qu'ils et elles exerçaient lors des JOP. Cependant, il semble que le ou la superviseur n'est plus nécessairement un ou une policière de la PAF.

Il nous explique qu'il y a donc deux types de personnes qui peuvent effectuer les contrôles aux aubettes : les administratifs et les policiers. Il nous explique qu'il y a de plus en plus d'administratifs recrutés. Ce recrutement est lié à la période des JO mais il nous indique que les personnes sont vouées à rester par la suite et qu'à terme ce sera une majorité d'administratifs qui effectueront les contrôles aux aubettes. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 22 juillet 2024

On a commencé par le contrôle de première ligne. Il nous informe que ce sont surtout des agents administratifs qui sont présents pour contrôler. Il nous confirme qu'ils évitent au maximum tout risque lorsqu'ils ont un doute. Dès qu'ils ne sont pas sûrs, ils demandent à leur superviseur de vérifier, qui peut lui, décider d'envoyer les personnes au contrôle de seconde ligne. Le superviseur est une personne également employée contractuellement, mais référente de plusieurs agents et qui se place derrière les aubettes de contrôle. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 11 octobre 2024

L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées comme une menace ou un risque

À l'instar de la notion de « risque migratoire », le fichage des personnes est un outil central, qui traduit l'obsession des politiques européennes pour le contrôle des frontières et dont la conséquence principale est la criminalisation des personnes en migration.

En 2019, l'Anafé écrivait « Les personnes étrangères font depuis longtemps l'objet de mesures de contrôle et de surveillance. Pourtant, un changement de perspective s'est opéré pour s'adapter aux grands changements des politiques européennes vers une criminalisation croissante de ces personnes, en lien avec le développement constant des nouvelles technologies. L'utilisation exponentielle des fichiers est destinée à identifier, catégoriser, contrôler, éloigner et exclure.³⁵ ».

Cette conclusion est aujourd'hui, plus que jamais, d'actualité. Dans le cadre de l'actualisation de son outil « Boîte à fichiers », l'Anafé a identifié 41 fichiers servant au contrôle des mobilités des personnes étrangères. L'Anafé note que ce chiffre n'est pas exhaustif et que « Ce nombre de fichiers concernant le contrôle des personnes étrangères a plus que doublé depuis 2019, ce chiffre s'expliquant par l'ajout de fichiers non pris en compte dans le cadre de la production de la boîte de 2019, l'élargissement des raisons de consultation et d'inscription dans un fichier des personnes étrangères en raison de leur statut d'étranger·ère et enfin la création de nouveaux fichiers, pas encore opérationnels, prévus par le Pacte sur la migration et l'asile (2024) de l'Union européenne (UE).³⁶ ».

En 2014, la DNPAF indiquait que 394 personnes avaient été non-admises en raison de leur inscription dans le fichier système d'information Schengen (SIS) ou un fichier national. En 2023, 1 263 personnes étaient concernées (hexagone et territoires d'outre-mer). En 2024, 1 470 personnes étaient concernées. Et au premier semestre 2025, 815 personnes s'étaient vues refuser l'entrée en raison de leur inscription dans le fichier SIS ou un fichier national³⁷.

La multiplication du nombre de fichiers et surtout la complexité du sujet (interopérabilité des fichiers, modalités de consultations des fichiers, etc.) rendent les discours sur le terrain peu intelligibles.

D'après lui, les fichiers consultés automatiquement aux aubettes sont le FPR, le SIS, Interpol, Visabio et le FOVES. En plus, en seconde ligne, il y a la possibilité de vérifier également Visabio (version plus complète

35. Anafé, [*Le fichage – Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?*](#), Note d'analyse, septembre 2019.

36. Anafé, [*Boîte à fichiers*](#), septembre 2025.

37. Ces chiffres sont communiqués par la DNPAF à l'occasion de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, prévue par l'article R. 343-14 du CESEDA. Pour l'année en cours, seules les statistiques du premier semestre sont transmises lors de la réunion annuelle. Pour le détail des statistiques sur la période, voir : Anafé, [*Réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente*](#), 2015-2024.

qu'aux aubettes) et AGDREF. Après vérification, il semble que le fichier SETRADER (évoqué précédemment), n'est également consultable qu'en seconde ligne. Il n'y a pas forcément de différence entre ce qui peut être consulté aux aubettes et le quart, mais la différence réside en ce que le quart peut prendre des décisions à l'inverse des aubettes. Les officiers de quart vont pouvoir contacter d'autres organismes, qui eux vont avoir des habilitations plus élevées pour consulter des parties du fichier que les officiers de quart ne peuvent pas consulter. Exception : Interpol, pour lequel les officiers de quart ont une accréditation plus élevée que le personnel aux aubettes. Le commandant nous parle ensuite de l'organisme SIREN, qui fonctionne 24h/24h et que la police peut consulter pour avoir plus d'informations sur les personnes fichées SIS et SIS objet. Cet organisme peut préciser quelle conduite suivre, si celle-ci n'est pas indiquée sur la fiche ou dire si la fiche est toujours active ou non ou encore donner les raisons du fichage, etc. Le fichier Eurodac n'est pas consulté. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 27 février 2024

L'explosion des mesures de fichage par les États membres de l'UE, combinée à l'interconnexion et l'interopérabilité des fichiers, conduit à des situations complexes et parfois absurdes.

Paola, de nationalité colombienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2025 en provenance de Bogota. Paola souhaitait se rendre en Italie afin d'y rejoindre ses enfants et petits-enfants, mais les autorités françaises lui ont refusé l'entrée sur le territoire Schengen : elle a été inscrite dans le fichier SIS à la suite d'une interdiction du territoire italien. Toutefois, Paola était en possession d'une décision d'annulation de cette interdiction et a indiqué à l'Anafé que les procédures lui permettant d'obtenir un titre de séjour en Italie étaient en cours. Malgré cela, le juge judiciaire a autorisé la prolongation de son maintien en zone d'attente au motif que cette décision d'annulation ne faisait pas l'objet d'une traduction en français, par un traducteur assermenté. Paola a été renvoyée à Bogota au bout de 5 jours d'enfermement.

Plus concrètement, lorsque le ou la voyageuse se présente au contrôle de « première ligne », la personne en charge du contrôle vérifie son ou ses documents de voyage (passeport et visa), ainsi que l'inscription – ou non – de la personne dans un fichier. De nombreux fichiers sont consultés. Il est difficile de savoir exactement le nombre de fichiers consultés aux aubettes, les réponses de la police aux frontières étant souvent différentes ou incomplètes.

Les fichiers sont contrôlés aux aubettes (le lieutenant a notamment cité le FPR, le FOVES, Interpol et le SIS). Les officiers de quart ont accès à un nombre plus important de fichiers. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 29 mai 2024

Le contrôle est effectué via l'application CTF (contrôle transfrontière) qui permet l'interrogation simultanée de plusieurs fichiers : SIS, VIS, VISABIO, FPR et INTERPOL. – CR de visite, ZA du port de Sète, 27 février 2025

S'affiche alors, sur l'écran de la personne chargée du contrôle, de nombreuses informations dont l'inscription – ou non – sur un fichier. La police aux frontières parle alors de « HIT ». Chaque fiche est accompagnée d'une « conduite à tenir », que les personnes chargées du contrôle sont tenues de suivre.

Aux aubettes, la PAF peut avoir un certain nombre d'informations sur le fichage, et notamment « la conduite à suivre » : laisser entrer la personne ou lui refuser l'entrée. Dans les deux cas, un rapport est envoyé au quart qui pourra consulter toutes les informations de la fiche et faire le suivi sur la fiche (par exemple, inscrire l'entrée de la personne sur le territoire). Nous abordons une nouvelle fois la question du fichage au niveau du quart. La différence avec les aubettes est que les officiers de quart ont une accréditation les autorisant à consulter la fiche. Pour cela ils doivent insérer une carte (qui est individuelle et nominative et comprenant la photo du policier) dans une machine qui leur permet d'entrer dans le système. Ces consultations sont suivies, c'est-à-dire qu'il est possible de savoir (nous ignorons par qui) combien de fois le policier est allé consulter des fiches. Le policier doit également justifier cette consultation. [...] Chronologiquement, le policier qui contrôle aux aubettes va avoir le « HIT », prévenir le quart systématiquement (même si la personne peut entrer sur le territoire) et faire une main courante et l'officier de quart va faire un rapport qui va être inscrit dans la fiche et qui va rester. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B-D, 27 février 2024

En cas de « hit » (concordance opérée par le système) aux aubettes, la PAF a l'information que la personne fait l'objet d'une mention sur l'un des fichiers de CTF, la recherche est alors effectuée au niveau de la seconde ligne. La personne est donc orientée de façon systématique vers l'officier·e de quart en charge du contrôle de seconde ligne. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 4 février 2025

D'autres fichiers peuvent ensuite être consultés, lors des contrôles approfondis de « seconde ligne »³⁸.

Les officiers de quart en seconde ligne ont la possibilité de consulter davantage de fichiers (par exemple VISABIO, qui demande d'être équipé de machines différentes). Les officiers de quart consultent la fiche à l'aide d'une carte qui semble individualisée, qu'ils insèrent dans un lecteur. Ils ont la possibilité d'appeler le contact sur la fiche pour obtenir plus d'informations : qui a émis le fichage, vérifier si la conduite à suivre est toujours d'actualité, jusqu'à quand, etc. Toute consultation doit faire l'objet d'un rapport expliquant la raison de la consultation de la fiche, ainsi que les mesures prises (par exemple si la personne est laissée libre à l'issue du contrôle ou non). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 27 février 2024

38. Voir partie « Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à "risque migratoire" », p. 43.

Les raisons de l'inscription dans un fichier sont multiples et ne sont pas harmonisées en fonction des pays de l'Union européenne. Par exemple, certains États inscrivent dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes qui se sont vu refuser l'entrée sur leur territoire. D'autres inscrivent les personnes qui ont été éloignées depuis leur territoire ou encore celles qui ont dépassé la durée de validité de leur visa. Les situations sont donc très variées.

Pourtant, l'Anafé constate que la police aux frontières assimile de plus en plus une décision de fichage à la notion de menace de trouble à l'ordre public, renforçant un peu plus la criminalisation des personnes concernées. Il s'agit pourtant de deux motifs de refus d'entrée différents.

Lorsque nous questionnons sur les refus d'entrée pour motif d'ordre public, les officiers de quart du T2E assimilent le risque de trouble à l'ordre public au fichage. Nous faisons remarquer que le fichage est un motif de refus d'entrée à part entière, tout comme le risque de trouble à l'ordre public. Pour nous répondre, ils émettent trois hypothèses : une personne est fichée sans motif de risque de trouble à l'ordre public. Dans ce cas ils émettent un refus d'entrée ; une personne est fichée et elle représente un risque de trouble à l'ordre public et dans ce cas ils font un refus d'entrée ; ils estiment qu'une personne représente un risque de trouble à l'ordre public mais elle n'est pas fichée (l'un des officiers de quart prend l'exemple d'un « black bloc vénère ou un hooligan »). Dans ce cas, ils « laissent entrer. ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 27 février 2024

Je demande au capitaine ce qu'est une menace à l'ordre public pour la PAF et dans quels cas cette case est cochée sur le refus d'entrée. La réponse est laconique ; le capitaine m'explique qu'un refus d'entrée pour menace à l'ordre public se justifie si une personne est signalée sur un fichier ou par un autre service. Je n'obtiens pas plus d'informations. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

En réalité, les personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée en raison de leur inscription dans un fichier ne peuvent être assimilées *de facto* à des personnes qui représentent une « menace de trouble à l'ordre public ».

Abdoulaye, de nationalité tchadienne, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en juillet 2024, en provenance d'Istanbul. Lors de son arrivée, il a présenté un titre de séjour étudiant, délivré le 9 janvier 2024 et valable jusqu'au 29 juillet 2024. Mais la police aux frontières lui a notifié un refus d'entrée et un placement en zone d'attente en raison de son inscription au « fichier national », du fait d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) qu'il se serait vu notifier en octobre 2023, antérieurement au renouvellement de son titre de séjour. Abdoulaye a été libéré par le juge des libertés et de la détention après 4 jours d'enfermement, au motif qu'il « justifie de la régularité de son séjour en France, la décision d'admission de son droit au séjour étant postérieure à l'interdiction du territoire ».

Fernanda, ressortissante colombienne, est titulaire d'un titre de séjour en Espagne. Elle est arrivée à l'aéroport d'Orly en janvier 2025 en provenance du Caire et s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français en raison d'une inscription dans le fichier des personnes recherchées (FPR), du fait d'une interdiction de circuler sur le territoire français valable jusqu'au 23 janvier 2025. Si Fernanda avait bien connaissance de cette interdiction, elle pensait que celle-ci avait pris fin en décembre et qu'elle était donc autorisée à revenir sur le territoire français. Elle a été renvoyée vers Le Caire 2 jours après son arrivée.

Dans le cadre de ses permanences, l'Anafé suit de plus en plus de personnes dont le motif de non-admission est une inscription dans un fichier. Ainsi, en 2022, l'Anafé a suivi 19 personnes dans cette situation. En 2023, elle en a suivi 27. En 2024, l'Anafé en a suivi 41. En 2025, l'Anafé a suivi 53 personnes dans cette situation.

Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

Le contrôle au poste de police, appelé contrôle de « seconde ligne », est organisé lorsque la personne ne remplit pas les conditions pour entrer sur le territoire, si elle est inscrite dans un fichier mais aussi lorsque la personne chargée du contrôle aux aubettes a un doute quant au motif du séjour.

Ces contrôles, réalisés au sein du poste de police de l'aéroport (aussi appelé poste de quart), par des officiers et officières de quart, visent à approfondir l'examen de la situation de la personne et permet à la police de décider *in fine* si un refus d'entrée sur le territoire doit être notifié à la personne.

Cependant, ces contrôles représentent un des points les plus représentatifs de la criminalisation des personnes. Tout d'abord, les personnes sont « mises de côté » lors du contrôle aux aubettes et soumises alors au regard de tous les voyageurs et voyageuses arrivant à la frontière, avant d'être conduites, par la police aux frontières, jusque dans les locaux de police.

Si les personnes n'ont pas les conditions, les policiers appellent le chef de poste et la personne est amenée au poste. En attendant, le policier qui a fait le contrôle ne ferme pas son aubette. S'il y a « trop de flux », le policier demande à la personne de patienter sur un petit banc qui se trouve un peu avant les aubettes, près du mur, le long de la file d'attente. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Saint-Denis de La Réunion, 14 novembre 2022

La police fait le trajet avec les personnes jusqu'au bureau de 2e ligne. Lorsque le policier qui pratique le contrôle aux aubettes juge qu'une personne doit passer en seconde ligne, il ne ferme pas pour autant son aubette mais appelle – via radio – et un policier arrive dans les 2 minutes pour prendre la personne en charge. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Il [le policier] doit appeler un collègue pour venir chercher la personne, à condition qu'il y ait assez d'effectifs. S'il n'y a pas assez d'effectif, il peut fermer l'aubette et emmener directement la personne au poste de police. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 27 février 2024

Une partie du parcours se fait dans un couloir inaccessible au public. Mais le parcours se poursuit par la traversée du hall principal de l'aéroport, au milieu du public, pendant environ une demi-minute. J'en fais l'observation, mais il m'est répondu qu'il est impossible de faire autrement. Enfin, l'accès à la ZA se fait par un escalier non public. L'ensemble du parcours dure 4-5 minutes. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Toulouse, 10 juin 2025

S'agissant plus particulièrement de la zone d'attente de l'aéroport de Toulouse, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a, dans son rapport de visite de la zone d'attente ayant eu lieu du 12 au 14 février 2024, recommandé que « L'acheminement des personnes maintenues vers la zone d'attente doit s'effectuer hors la vue du public.³⁹ ».

Les contrôles « de seconde ligne » peuvent se dérouler dans le poste de police ou dans des locaux *ad hoc*, souvent décrits comme lugubres – renforçant alors l'idée de criminalisation des personnes.

La notification du refus d'entrée se fait dans un « placard » près des aubettes. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Strasbourg, 21 mai 2024

Immédiatement collée au poste, se trouve une petite salle (qui est plus un SAS), dans lequel il y a 3 sièges. Je remarque immédiatement une paire de menottes accrochée à l'un des sièges. Je m'en étonne. Le brigadier-chef me dit que des personnes « de l'extérieur » passent également par ce SAS. Les personnes présentées en seconde ligne ne doivent pas croiser les personnes « extérieures » donc la police « s'adapte » en mettant l'une ou l'autre dans une salle d'attente si besoin. Dans le bureau adjacent se trouve le poste de quart. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024

On entre par une double porte dans un couloir où l'atmosphère change complètement par rapport au reste de l'aéroport. Les murs sont gris assez foncés, aucune lumière du jour. On a l'impression d'être en sous-sol. Le major s'arrête devant la porte d'un bureau et me dit que c'est là que les contrôles de seconde ligne sont effectués. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 24 septembre 2025

Les personnes sont ensuite soumises à une palpation de sécurité voire une fouille de leurs affaires personnelles – quand bien même elles ont été soumises à des contrôles de sécurité accrus au départ.

Les personnes sont fouillées dans le bureau de seconde ligne. Aucune confidentialité n'est assurée (un espace « zone fouille » existe, mais rien pour garantir une certaine confidentialité). D'après la PAF, il n'y a pas besoin d'un autre espace pour les fouilles, car le bureau de seconde ligne est dans une zone hors de la vue du public. Mais la police précise que les fouilles des personnes « ne sont pas utiles » car les personnes sortent d'un avion. Il s'agit plus de fouilles d'affaires. Avec leur accord, ils ouvrent les valises. Les mineurs y compris. S'il n'y a pas de fouille, il y a tout de

39. CGLPL, [Rapport de visite : 12 au 14 février 2024 – 2ème visite, ZA aéroport de Toulouse-Blagnac \(Haute-Garonne\)](#), p. 9.

même un passage avec le magnétomètre, qui permet de détecter les objets métalliques qu'a une personne sur elle. « Il est possible de faire une levée de doute avec ça ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Les personnes qui se sont vu refuser l'entrée sur le territoire sont systématiquement fouillées avant d'être placées en salle de maintien. Dans chaque poste de police se trouve une salle dédiée à cet effet. Les salles de palpation des différents postes sont globalement identiques : petites, souvent sales, des murs blancs, des spots de lumière blanche agressive au plafond, une table au fond sur laquelle se trouve une boîte de gants en latex jetables, une chaise, et une poubelle. Cet espace, clos et exigu, est assez oppressant. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 6 avril 2023

Le lieutenant nous explique que les officiers procèdent à une palpation dès l'entrée de la personne maintenue au sein du poste de police, « pour des raisons de sécurité ». La palpation consiste à « tâter » la personne pour détecter, en la touchant, la présence éventuelle d'objets. D'après les agents de police présents à l'accueil du poste du T2E, les palpations ont lieu à l'accueil du poste de police lorsqu'il n'y a personne d'autre. Nous demandons où elles ont lieu lorsqu'il y a plusieurs personnes à l'accueil du poste, mais les agents évitent la question plusieurs fois, pour finalement nous répondre que dans ce cas la personne est directement amenée en salle de fouilles. Après la palpation, les personnes sont ensuite amenées en salle de fouille. [...] La fouille consiste en la présentation des objets que la personne a sur elle, mais le lieutenant nous assure que les personnes restent habillées. Les objets confisqués sont ceux avec lesquels les personnes pourraient se blesser. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 29 mai 2024

Enfin, la conduite des contrôles de « seconde ligne » peut se révéler criminalisante pour les personnes car si les contrôles ont pour objectif de faire des vérifications plus approfondies sur la situation de la personne, ils peuvent se transformer en interrogatoires à charge.

Afin de vérifier la nationalité de la personne, ils ont des « fiches de tests de langue » qu'ils soumettent. Ils font aussi « écrire des mots » pour voir s'ils maîtrisent la langue du pays. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 12 décembre 2023

Le contrôle de seconde ligne est basé sur « l'entretien du garde-frontière » qui permet, selon M. [le policier], de creuser les situations des personnes contrôlées et d'effectuer un discernement sur les justificatifs présentés. Ce contrôle se déroule dans un bureau à proximité des aubettes (il faut traverser un couloir qui donne sur un accès badgé) et comporte deux postes de travail. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Montpellier, 25 novembre 2025

La notion de « risque migratoire » prend ainsi une grande place dans la conduite des contrôles. Le moindre élément permettra à la police aux frontières de qualifier la personne de risque ou de menace.

Lors d'une visite de la zone d'attente d'Orly, un député – accompagné de journalistes et d'une représentante de l'Anafé – a pu rencontrer Maryse et Evelyne, ressortissantes ivoiriennes. Elles étaient arrivées le matin même à l'aéroport pour un séjour touristique. L'époux de Maryse était déjà en France. Lors du contrôle de seconde ligne, la police aux frontières a appelé l'hôtel afin de vérifier la validité de la réservation. D'après la police aux frontières, la réservation s'est avérée être inexistante – bien que les deux femmes continuent d'affirmer le contraire – ce qui a justifié la notification d'un refus d'entrée sur le territoire. Sur ce dernier, la police a observé « réservation hôtel et propos flous/incohérents sur leur séjour en France. ». Maryse et Evelyne ont été renvoyées dans la journée vers Abidjan. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

Mais les journalistes, également présents lors de cette visite, ont décidé, à l'issue de cette dernière, d'enquêter sur la situation. Ils ont à leur tour contacté l'hôtel (qui appartient à une chaîne d'hôtels). Il s'avère que la police a appelé le standard de la chaîne et a été renvoyée vers le mauvais hôtel. Après vérification auprès du bon hôtel, la réservation était effectivement existante et valide.

Cette obsession pour le contrôle des frontières est en réalité un dispositif de tri bien élaboré au niveau européen qui permet aux États membres de trier les personnes entre celles qui seront autorisées à entrer sur le territoire et celles considérées comme « indésirables ». La raison de ce tri est souvent discriminatoire (et donc illégale) car elle ne repose que sur la nationalité, la classe sociale, le genre, etc.

La « traque » réalisée à l'arrivée des personnes aux frontières, qui se fonde notamment sur des notions xénophobes telles que la « menace migratoire », n'est que le stade premier de la criminalisation subie par les personnes étrangères lorsqu'elles se présentent aux frontières françaises. Elles peuvent, à la suite de ces contrôles, se voir refuser l'entrée sur le territoire et être enfermées en zone d'attente.



Table des matières du rapport

LIVRET 1 Zone d'attente : Les personnes étrangères dans l'impasse

ÉDITO

AVANT-PROPOS :

LA VIOLENCE ET L'ENFERMEMENT AUX FRONTIÈRES : LES INSTRUMENTS D'UNE POLITIQUE DE CRIMINALISATION

- La « criminalisation des migrations », bref rappel sur une politique de rejet des étrangers
- La politique de criminalisation commence avant l'arrivée : la délocalisation de la frontière
- Violences institutionnelles de la ZA : entre criminalisation et vulnérabilisation
- Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements contre la fiction de non entrée

LIVRET 2 Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »

LA SUSPICION DÈS LA SORTIE DE L'AVION : LA FOLIE DES CONTRÔLES

- L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant dans la pratique des contrôles « passerelles »
- Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) et la chasse aux demandeurs d'asile
- Les contrôles des vols en provenance des territoires d'outre-mer : la remise en question de l'indivisibilité du territoire

LA « MENACE MIGRATOIRE », ÉTENDARD DE LA PRATIQUE DES CONTRÔLES

- En première ligne, des contrôles aléatoires
- L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées comme une menace ou un risque
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

DES LIEUX METTANT AU BAN DE LA SOCIÉTÉ DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES

- La ZA loin du regard de la société civile
- La zone d'attente : un euphémisme qui cache un univers carcéral

DERRIÈRE LA NOTION DE « PRESTATIONS DE TYPE HÔTELIER », DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT INDIGNES

- L'hygiène en zone d'attente : une chimère
- Se reposer en ZA : une mission impossible
- La luminosité, un enjeu d'importance en ZA
- Manger : un besoin primaire pas toujours satisfait en ZA
- La propreté différée en zone d'attente
- La non-mixité : un principe rare en zone d'attente aux conséquences souvent problématiques pour les femmes
- Nuisibles et salubrité ne font pas bon ménage en ZA
- L'ennui, une autre forme de violence de l'enfermement
- Accessibilité relative des ZA aux personnes à mobilité réduite
- Un usage abusif des menottes
- Omerta sur les violences policières en ZA ?

« PORTRAIT-ROBOT » DES PERSONNES NON-ADMISES

- Des touristes enfermés en zone d'attente
- Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié dans l'espace Schengen bloqués aux frontières
- Les personnes fichées : la frontière dématérialisée

LA STIGMATISATION DES FEMMES ENFERMÉES EN ZA : UNE AUTRE FORME DE MISE EN DANGER

- L'enfermement des femmes victimes de violences : l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste
- La banalisation des conséquences de l'état de grossesse : une violence banalisée aussi en zone d'attente
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

À LA FRONTIÈRE, ENFERMER LE « MIGRANT » PLUTÔT QUE PROTÉGER L'ENFANT

- Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants pour des enfants
- Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants : quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant

QUID DE LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

- « Risque migratoire » et traite des êtres humains : une confusion dangereuse
- La difficile reconnaissance des personnes victimes de traite en ZA

L'ACCÈS AUX DROITS : LE FOSSÉ ENTRE LE DISCOURS ET LA RÉALITÉ

- L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise
- L'absence de remise des décisions de la procédure : une pratique illégale préjudiciable
- L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information
- L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit
- Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente

L'EXERCICE ILLUSOIRE DES DROITS EN ZONE D'ATTENTE

- Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas
- Le droit de communiquer : un droit meurtri
- Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination située hors de France : Vous avez dit cynique ?
- L'accès aux soins : un droit en « PLS »
- L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile

**LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EN ZONE D'ATTENTE :
UN INSTRUMENT DES POLITIQUES D'ÉLOIGNEMENT VIOLENTES ?**

- Le juge administratif : juge naturel, mais démissionnaire ?
- L'accès illusoire au juge judiciaire
- La Cour européenne des droits de l'Homme : une voie de recours très limitée

UNE DÉFENSE MALMENÉE POUR UNE JUSTICE AU RABAIS

- L'assistance d'un ou une avocate, un droit à géométrie variable
- La délocalisation des audiences : vers une justice factice
- Des audiences expéditives

**LA CRIMINALISATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES
AU SEIN DES TRIBUNAUX**

- Le mépris du justiciable étranger lors d'audiences administratives
- Irrespect et criminalisation des personnes étrangères lors d'audiences judiciaires

UNE POLITIQUE DE « RETOUR À L'ENVOYEUR »

- La souffrance des personnes étrangères au cœur de la pratique du refoulement
- La pratique des refoulements depuis les zones d'attente

**DE LA CRIMINALISATION AUX FRONTIÈRES
À LA CRIMINALISATION SUR LE TERRITOIRE**

- Le placement en GAV : composante d'une criminalisation sans fin
- Sorties de GAV : entre précarisation administrative et enfermement à tout va

**L'ENFERMEMENT : LE PRÉREQUIS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE
À LA FRONTIÈRE**

Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière
Personnes protégées mais personnes enfermées
Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas
Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile

**EXPÉDIER LA DEMANDE D'ASILE : L'ESSENCE DE LA PROCÉDURE
À LA FRONTIÈRE****DE L'ART DE BÂCLER LES ENTRETIENS OFPRA**

La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence
Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes
L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien
Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière
L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie

**JETER L'OPPROBRE SUR LES DEMANDEURS D'ASILE :
L'USAGE DÉLIRANT DU « MANIFESTEMENT INFONDÉE »**

L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé par l'Ofpra
La « menace grave pour l'ordre public », dernier rempart du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile
Le tribunal administratif, un espoir mal fondé pour les demandeurs d'asile

**LE DROIT AU RECOURS CONTOURNÉ DU FAIT DE LA FICTION
DE NON ENTRÉE**

Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi des personnes en quête de protection depuis la frontière
Violation de droits fondamentaux en cascade

**QUAND L'ASILE NE SUFFIT PAS : LA CRIMINALISATION DES PERSONNES
ADMISES SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE**

UN RÉGIME JURIDIQUE SYSTÉMATIQUEMENT CONTOURNÉ

- Pourquoi s'embarrasser des règles de publication des arrêtés de création des ZA ?
- L'ignorance volontaire des conditions de création de la zone d'attente temporaire
- Création ou extension de zone d'attente : quand l'administration fait fi de la différence
- Et quand ça ne suffit pas, modifions la loi !

LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE OU L'ART D'ENFERMER LES SURVIVANTS

- Pas de répit pour les personnes naufragées
- La protection internationale au ban des ZA temporaires
- Comment endiguer le soi-disant « afflux massif » de victimes de traite ?
- Le placement différencié des enfants

UN TRAITEMENT DISPARATE DES PERSONNES ENFERMÉES DANS LES ZA TEMPORAIRES

- À l'arrivée : le tri sanitaire et les entretiens avec les renseignements généraux
- Le refus d'entrée et l'enregistrement de la demande d'asile
- Des conditions d'enfermement quand les médias ne sont pas là

DÉFAILLANCE SYSTÉMATIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ACCÈS AUX DROITS

- Dépossession de la société civile de son droit de regard
- Le respect du droit au jour franc
- L'affichage particulièrement défaillant
- L'interprétariat, élément central parfois déficient au cours de la procédure
- L'accès au médecin lors du débarquement et le manque d'accompagnement psychologique
- Un droit de communiquer toujours médiocre
- L'avocat : ultime rempart pour le respect des droits des personnes enfermées ?
- Des numéros pas des personnes
- L'exercice du droit d'asile

MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MALGRÉ L'ABSENCE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION

REMERCIEMENTS

L'Anafé souhaite remercier :

- les intervenants et intervenantes, visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres, interprètes et membres qui œuvrent chaque jour pour défendre les droits des personnes enfermées dans les zones d'attente, qui recueillent les informations et rédigent des témoignages et comptes rendus qui ont nourri ce rapport ;
- les personnes en migration qui ont partagé leur expérience : un grand merci pour votre confiance ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport.

ORGANISATIONS MEMBRES DE L'ANAFÉ

ACAT France / Avocats pour la défense des droits des étrangers / Comede, Comité pour la santé des exilés / Comité Tchétchénie / ELENA – France / Fédération générale des transports et de l'équipement CFTD / Forum réfugiés-Cosi / France terre d'asile / Groupe accueil et solidarité / Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Migrations santé / Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature

Membres observateurs

Amnesty International France / FASTI

Avec le soutien de

Agir ! Fonds de dotation du Barreau de Lyon, Amnesty International France, le Barreau d'Aix-en-Provence, le Barreau de Bordeaux, le Barreau de Grenoble, le Barreau de Marseille, le Barreau de Nantes, Barreau de Paris Solidarité, le Barreau de Saint-Denis La Réunion, le Barreau de Seine-Saint-Denis, le Barreau de Toulouse, le Barreau du Val-de-Marne, Ben & Jerry's, le CCDF-Terre Solidaire, le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), le département de la Seine-Saint-Denis, la Fondation de France, la Fondation Francis Lefebvre, la Fondation Jeankerber, abritée sous l'égide de la Fondation de Luxembourg, la Fondation Pour un autre monde, la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, la Fondation Seligmann, la Fondation Un monde par tous, la Fondation Yo et Anne-Marie Hamoud, le Fonds L'Oréal pour les Femmes, Médecins du Monde, le Secours Catholique - Caritas France, la ville de Marseille, la ville de Nantes et la ville de Paris.

The logo for 'anafé' is displayed in white lowercase letters on a red rectangular background.

anafé

Siège : 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS

Téléphone / Fax : +33 1 43 67 27 52

Courriel : contact@anafe.org

Site web : <https://anafe.org/>

Instagram : [anafeasso](#)

Facebook : [anafeasso](#)

LinkedIn : [anafeasso](#)

Bluesky : [anafeasso.bsky.social](#)

Mastodon : [anafeasso](#)